Compagnie Ivoirienne d'Électricité

RAPPORT ANNUEL 2014

Sommaire

Message du Président P 2

Organisation de la Compagnie P 3

PARTIE ORDINAIRE

Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire P 4

Environnement économique P 5

Bilan des activités P 6

Bilan Social et Communication P 10

Résultats Financiers P 11

Rapport Général des Commissaires aux Comptes P 18

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions Règlementées P 19

Projet de Résolutions – Assemblée Générale Ordinaire P 24

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Rapport Spécial du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire P 25

Projet de Résolutions – Assemblée Générale Extraordinaire P 26

ANNEXES

Composition du Capital et Filiales P 39

Etats Financiers P 40

Règles et Méthodes Comptables P 46

MESSAGE DU PRESIDENT

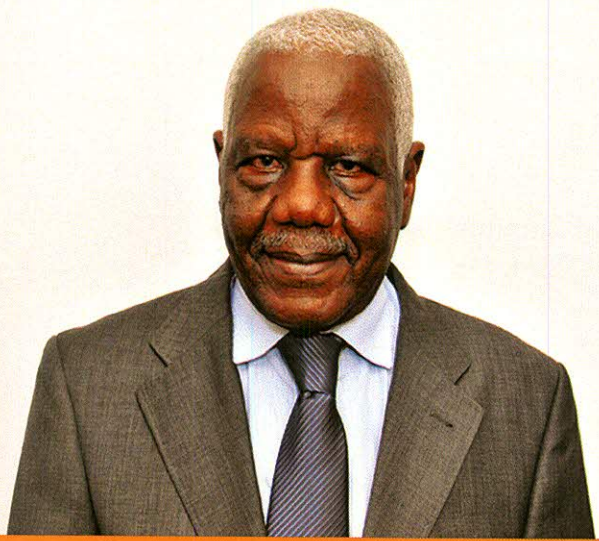

Ousmane DIARRA
PCA CIE

Mesdames et messieurs, Chers actionnaires,

L'économie ivoirienne retrouve progressivement son dynamisme. Les effets de la croissance économique de la Côte d'Ivoire sont perçus, chaque jour un peu plus, par les populations. Les pouvoirs publics accordent une place de choix au secteur de l'électricité. Le programme « Electricité Pour Tous » a été lancé en vue de favoriser l'accès à l'électricité du plus grand nombre de ménages.
Au cours de l'année 2014, votre compagnie a élaboré un plan stratégique destiné à consolider le partenariat gagnant-gagnant qui la lie à l'Etat de Côte d'Ivoire.

L'année 2014 a également enregistré la confirmation des acquis et le renforcement des actions d'amélioration engagées au cours des exercices précédents.

Bien qu'encore perfectibles, les performances techniques s'améliorent sensiblement.

Je voudrais, avec vous, féliciter et encourager l'ensemble de nos collaborateurs ; hommes et femmes de défis, de devoir et de service. Ils portent toujours plus haut et plus loin le flambeau de notre compagnie.

L'année 2015 devrait voir se développer davantage nos capacités à mener à bien la mission de service public qui nous a été déléguée par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Je vous remercie.

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE

Administrateurs

DIARRA Ousmane		Président
ECP FII FINAGESTION	représenté par LE GUENNOU Vincent	Administrateur
ALBEROLA Marc		Administrateur
BOUYGUES Olivier		Administrateur
ETAT de Côte d'Ivoire	représenté par TRAORE Amidou	Administrateur
FRANCONY Michel		Administrateur
KAKOU DOMINIQUE		Administrateur
LODUGNON Brice		Administrateur
PETERSCHMITT Louis		Administrateur
TAUZIAC Eric		Administrateur

DIRECTION GENERALE

KACZMAREK André Marie
Directeur Général Délégué

KAKOU Dominique
Directeur Général

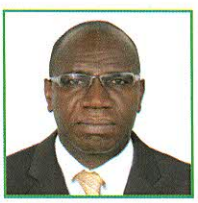

KOUADIO Emmanuel
Secrétaire Général

BAKAYOKO Siaka
Directeur Général Adjoint Pôle Production Transport et Mouvements d'Energie

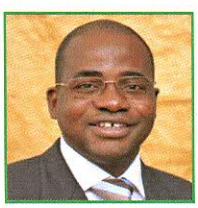

KOUASSI Mathias
Directeur Général Adjoint Pôle Distribution

ZADI Eugène
Directeur Général Adjoint Pôle Relations Sociales et Communication

DAURIAC Stéphan
Directeur Général Adjoint Pôle Gestion Finance Logistique

Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG	Commissaire aux Comptes titulaire
MAZARS COTE D'IVOIRE	Commissaire aux Comptes titulaire
UNICONSEIL	Commissaire aux Comptes suppléant
M. ROSSE André	Commissaire aux Comptes suppléant

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames et messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux statuts, afin de vous faire entendre la lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration, ainsi que des Rapports de vos Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les opérations intervenues au cours de cette période.

Nous vous demanderons, après avoir entendu ces rapports, de statuer sur les comptes et de vous prononcer sur les résolutions qui vous seront soumises.

Nous rappelons que tous les actionnaires ont eu la faculté de consulter, au siège de la société, les comptes présentés sur les imprimés conformes au plan comptable et qui sont adressés à la Direction Générale des Impôts (Direction des Grandes Entreprises) selon la législation en vigueur.

Votre Conseil d'Administration se tient également à votre disposition pour vous fournir, en séance, tous les éclaircissements que vous pourriez souhaiter.

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

L'année 2014, à l'image des deux années précédentes, a été caractérisée par la consolidation de la paix sociale et le maintien de la dynamique de croissance forte, soutenue par l'investissement public en infrastructures de base mais également la reprise progressive de l'investissement privé. L'économie ivoirienne a enregistré une croissance du PIB de +9,8% en 2012, puis +9,7% en 2013 et projette +9,0% en 2014. L'inflation est contenue à 0,5% en 2014, en glissement annuel, contre 2,6% en 2013.

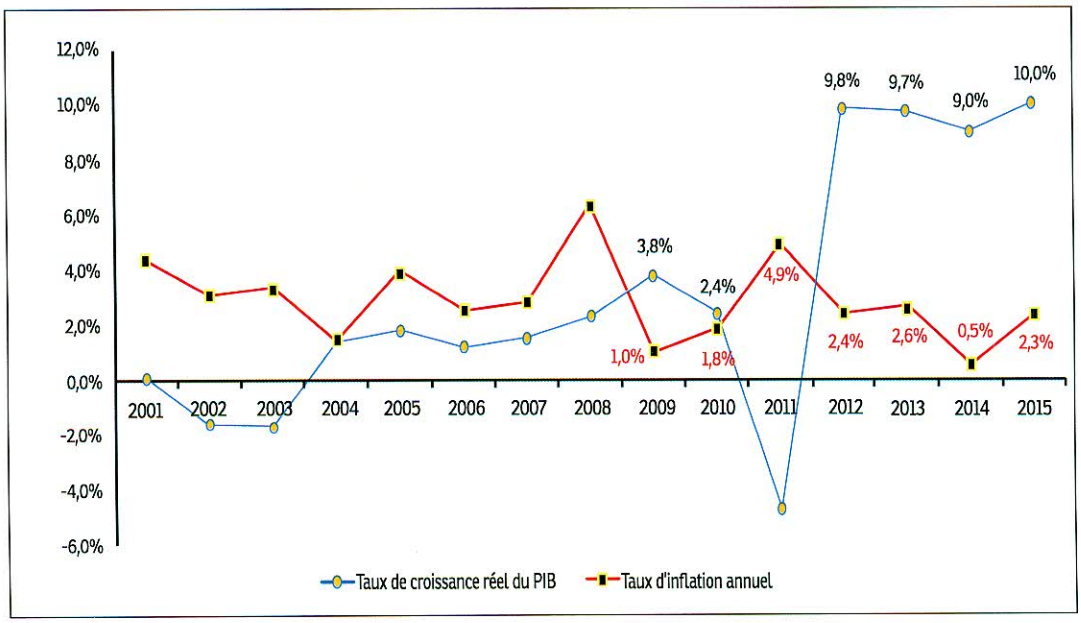

Evolution du WTI et du cours du dollars US

L'appréciation du cours moyen du dollar US (USD) entamée depuis la fin du 1er trimestre 2014 s'est poursuivie jusqu'en décembre 2014 où il s'est établi à 532 USD/FCFA. A contrario, la tendance à la baisse du cours du baril de pétrole WTI s'est poursuivie sur tout le 2nd semestre 2014. Ce cours s'est établi à 87USD/bbl en moyenne mobile sur 12 mois à fin décembre 2014 contre 96,2 à fin décembre 2013.

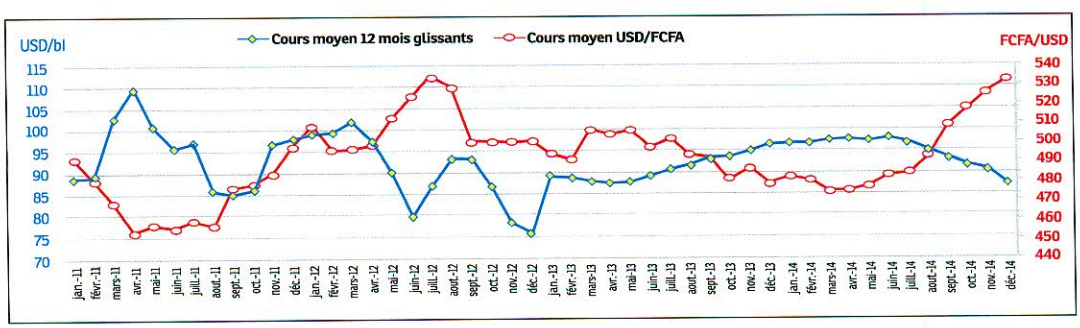

BILAN DES ACTIVITES

Satisfaction de la clientèle

Les délais de traitement des prestations à la clientèle notamment au niveau des branchements et des remplacements de compteurs s'améliorent. Nous constatons un accroissement constant des recours au Centre de Relation Client pour la formulation des réclamations. Le taux d'efficacité est en nette progression, passant de 87% à fin décembre 2013 à 96% à fin décembre 2014. L'intérêt porté aux Nouveaux Modes de Paiement des Factures par la clientèle s'accroît de plus en plus, avec un taux d'utilisation en forte progression, atteignant 36% en 2014 contre 25% en 2013.
Cette forte adhésion de la clientèle a un impact positif sur la réduction des affluences aux caisses en périodes de pointe.

Ventes

Ventes nationales

Les ventes nationales à fin décembre 2014 s'établissent à 5 569 GWh, soit une progression de 10,4% par rapport à 2013. Cette tendance haussière est consécutive d'une part, au dynamisme de la consommation nationale soutenue par la croissance économique, et d'autre part, à l'amélioration du rendement de distribution enregistrée suite à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la fraude, initiée principalement sur la ville d'Abidjan.

Ventes HTA

A fin décembre 2014, les ventes HTA enregistrent une progression de 12,8% par rapport en 2013 et s'établissent à 2 683 GWh.
La croissance des ventes HTA a été très soutenue, à Abidjan comme à l'intérieur du pays, sur l'ensemble des secteurs d'activité. Le nombre de clients HTA passe de 3 868 en 2013 à 4 096 à fin décembre 2014, soit une augmentation de + 5,9% (+ 228 clients).

Ventes BTA

Les ventes BTA à fin décembre 2014, s'établissent à 2 897 GWh en hausse de 8,2% par rapport à 2013.
La croissance des ventes BTA a été favorablement impactée par les actions de lutte contre la fraude, la mise à niveau des branchements et comptages de la zone CNO, et la fiabilisation de la facturation de l'Eclairage Public.
Le nombre de clients BTA s'est accru de 8% pour atteindre 1 311 741 clients au 31 décembre 2014 (+101 639 clients).

Ventes à l'exportation

Les ventes d'énergie à l'exportation s'élèvent à 897 GWh en 2014, en hausse de 9 % par rapport à 2013. Cette hausse est principalement due à l'augmentation du contrat EDM de 30 MW à 45 MW et à la fourniture fortuite vers le Ghana pendant la période des apports hydrauliques de septembre à octobre 2014.

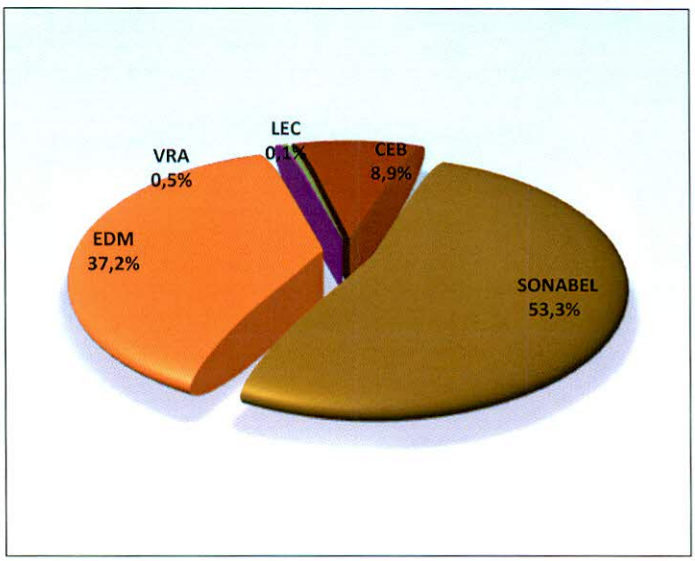

Gestion technique

Le temps moyen de coupure (TMC) enregistré en 2014 est de 40h02', en forte réduction de 9h17' par rapport au TMC 2013 de 49h19'.
Une meilleure réactivité des équipes, une meilleure maîtrise des Energies Non Distribuées (END) travaux, une action forte sur l'élagage et la réalisation de travaux de renforcement financés par l'Etat expliquent cette amélioration notable du TMC.

Disponibilité des groupes

La disponibilité globale des groupes de production est passée de 87,4% en 2013 à 85,4% en 2014, soit une baisse de 2 points principalement due à la chute de la disponibilité des groupes d'AZITO liée à l'avarie du transformateur du groupe n°2 survenue en juin 2014.

La disponibilité des groupes hydrauliques passe de 84,5% à fin décembre 2013 à 88,1% en 2014, soit une hausse de 3,6 points essentiellement due à l'amélioration de la disponibilité des groupes de BUYO et TAABO.

La disponibilité des groupes thermiques de VRIDI 1 passe de 80,8% à 73,3%, soit une baisse de 7,5 points à cause de l'indisponibilité de la TAG4 depuis le 13 juin 2014 pour remplacement du turbocompresseur.

La disponibilité globale des ouvrages de transport d'énergie est stable à 98,6% à fin décembre 2014.

La disponibilité des lignes de transport d'énergie passe de 99,3% en 2013 à 98,4% en 2014, soit une dégradation de 0,9 point.

Le taux de disponibilité des transformateurs, quant à lui, passe de 98,5% en 2013 à 98,8% en 2014, soit une amélioration de 0,3 point.

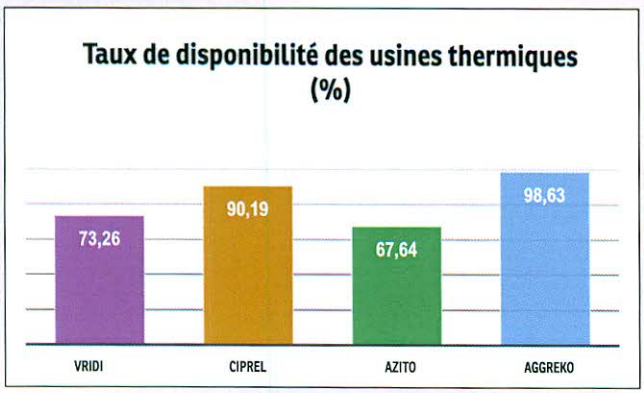

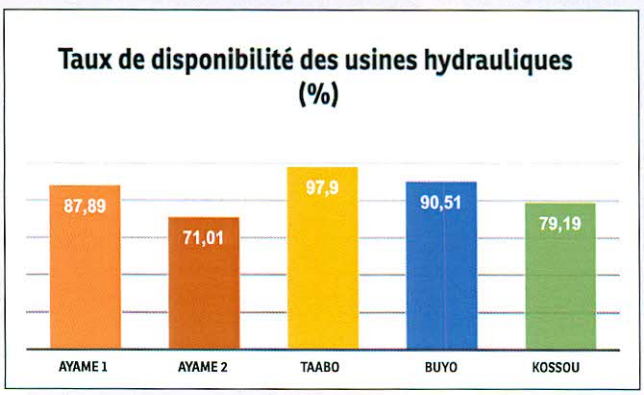

Equilibre production-consommation

Production nette

La production nette du système électrique interconnecté s'est établie à 8 152 GWh en 2014 contre un réalisé de 7 515 GWh en 2013, soit une hausse de 8,5%.

Consommation du gaz

La consommation annuelle de gaz naturel de 2014 s'est établie à 65 022 Mpc en légère baisse de 0,8% par rapport à 2013 (65 518 Mpc).

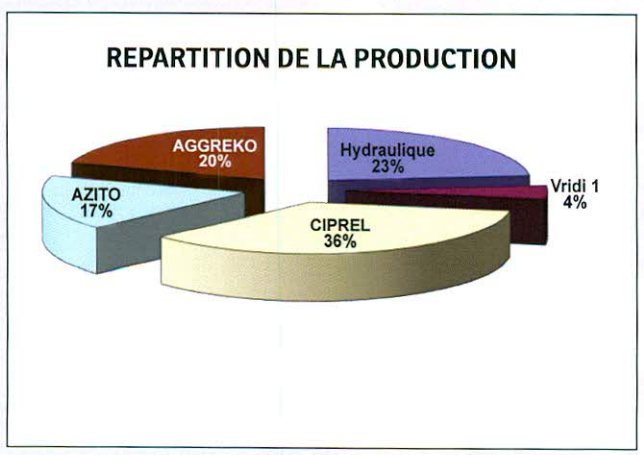

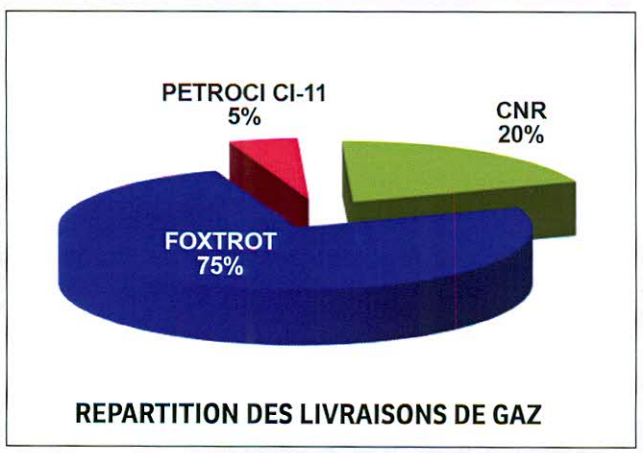

Apports hydrauliques

L'année 2014 a enregistré un volume d'apports hydrauliques supérieur à celui de 2013 sur l'ensemble des lacs. Les apports hydrauliques nets de 2014 sont de 2 092 GWh avec un indice global d'hydraulicité pour les 4 lacs de 1,13 supérieur à celui de 2013 (0,91). Les apports nets enregistrent une forte hausse de 456 GWh (+ 26%) par rapport à 2013 (1 636 GWh).
L'hydraulicité sur le lac de Kossou s'est améliorée en 2014 par rapport à 2013 mais reste déficitaire par rapport à la normale. Elle est passée d'indice de 0,89 en 2013 à 0,98 en 2014. Le stock d'énergie à Kossou qui était de 598 GWh à fin 2012 est passé à 296 GWh à fin 2013 pour s'établir à 303 GWh à fin 2014, soit une baisse importante de 295 GWh par rapport à 2012.

Le stock hydraulique de l'ensemble des lacs à fin décembre 2014 est de 755 GWh en baisse de 6,7% par rapport à 2013 (809 GWh). Le faible niveau de stock à fin 2014 ne permettra pas d'accroître la production hydraulique en 2015 et de passer la période de faibles apports du 1er semestre avec une marge de sécurité suffisante pour assurer la production hydraulique, en particulier sur le couple Kossou-Taabo.

Equilibre offre - demande

La gestion du système électrique ivoirien continue d'être marquée par la précarité de l'équilibre production-consommation et des ruptures fréquentes de cet équilibre à la pointe de charge, malgré la mise en service de nouvelles unités de production (AGGREKO Tr 4&5 – 100 MW en juillet 2013 ; CIPREL TAG 10 – 111 MW en janvier 2014). L'insuffisance de production a eu comme conséquence des rationnements ponctuels de la consommation intérieure et l'impossibilité d'assurer en permanence le respect des engagements contractuels de puissance à l'exportation vers le Burkina (50 MW), le Mali (45 MW) et le Togo/Benin (10 MW).

L'exploitation du système électrique en 2014 a été caractérisée par la gestion d'arrêts de longue durée des unités thermiques (programmés et fortuits) à VRIDI, CIPREL et AZITO.

La consommation brute nationale de 2014 s'élève à 7 319 GWh, soit un taux de croissance de 7,9 % par rapport à 2013 (6 780 GWh).

La pointe maximale de consommation nationale enregistrée en 2014 est de 1 148 MW (+6,6%), atteinte le 25 mars à 22h00 contre 1 077 MW en 2013. La pointe de charge du réseau enregistre en 2014 une augmentation de 71 MW identique à celle de 2013 contre une moyenne d'accroissement de 50 MW au cours des 5 dernières années.

La situation d'exploitation du réseau électrique reste toujours caractérisée par les problèmes de saturation dus aux insuffisances de capacité, de vétusté des ouvrages existants et d'absence d'ouvrages de secours (cas des postes en antenne et de la plupart des transformateurs des postes sources) avec une accentuation des difficultés d'évacuation de la production du site de VRIDI en cas d'indisponibilité d'une ligne.

Rendement du réseau

Le rendement global du système électrique ivoirien s'établit à 78,6% en 2014 contre 77,1% en 2013. Cette augmentation est due essentiellement à l'amélioration du rendement de Distribution.

En effet, le rendement de distribution sur le territoire national a poursuivi son redressement pour atteindre 82,4% contre 80,4% en 2013. Cette forte progression est le résultat de la poursuite des actions de lutte contre la fraude, de la fiabilisation de la facturation et de la reprise de l'ensemble de nos activités dans la zone CNO.

Le rendement d'Abidjan enregistre une hausse de 4,3 points. La zone Intérieur hors CNO, enregistre, quant à elle, une baisse de 0,4 points, passant de 87,1% à 86,7%. La zone CNO connaît une baisse de 3,3 points et passe à 91,1% suite à l'impact des rattrapages en 2013 avec la reprise des tableaux de comptage dans les Directions Régionales Nord et Centre.

Le Rendement de Transport est en baisse, passant de 93,9% en 2013 à 93,5% en 2014.

BILAN SOCIAL ET COMMUNICATION

Bilan social

L'effectif de la CIE à fin **décembre 2014** est de **4 260** collaborateurs auquel s'ajoutent **59** contrats à durée déterminée (CDD), soit un effectif consolidé de **4 319** agents. L'âge moyen des collaborateurs CIE est passé de **41,7 ans** en 2010 à **40 ans** en décembre 2014.
Le personnel hors CDD composé de **25%** de femmes et de **75%** d'hommes est reparti par collège comme suit :

- Cadres : **453** soit **11%**
- Maîtrises : **2 301** soit **54%**
- Employés et Ouvriers : **1 506** soit **35%**

La démarche compétences qui a pour finalité l'adéquation homme / poste se poursuit.

Communication

Les actions de communication (marketing, relations presse, relations publiques et institutionnelles) menées au cours de l'année 2014 ont eu pour objectif de rapprocher la CIE de ses clients, de construire une image positive auprès du public externe.
Ces actions de communication ont ainsi contribué à améliorer notre positionnement et à soutenir les enjeux stratégiques de la CIE.

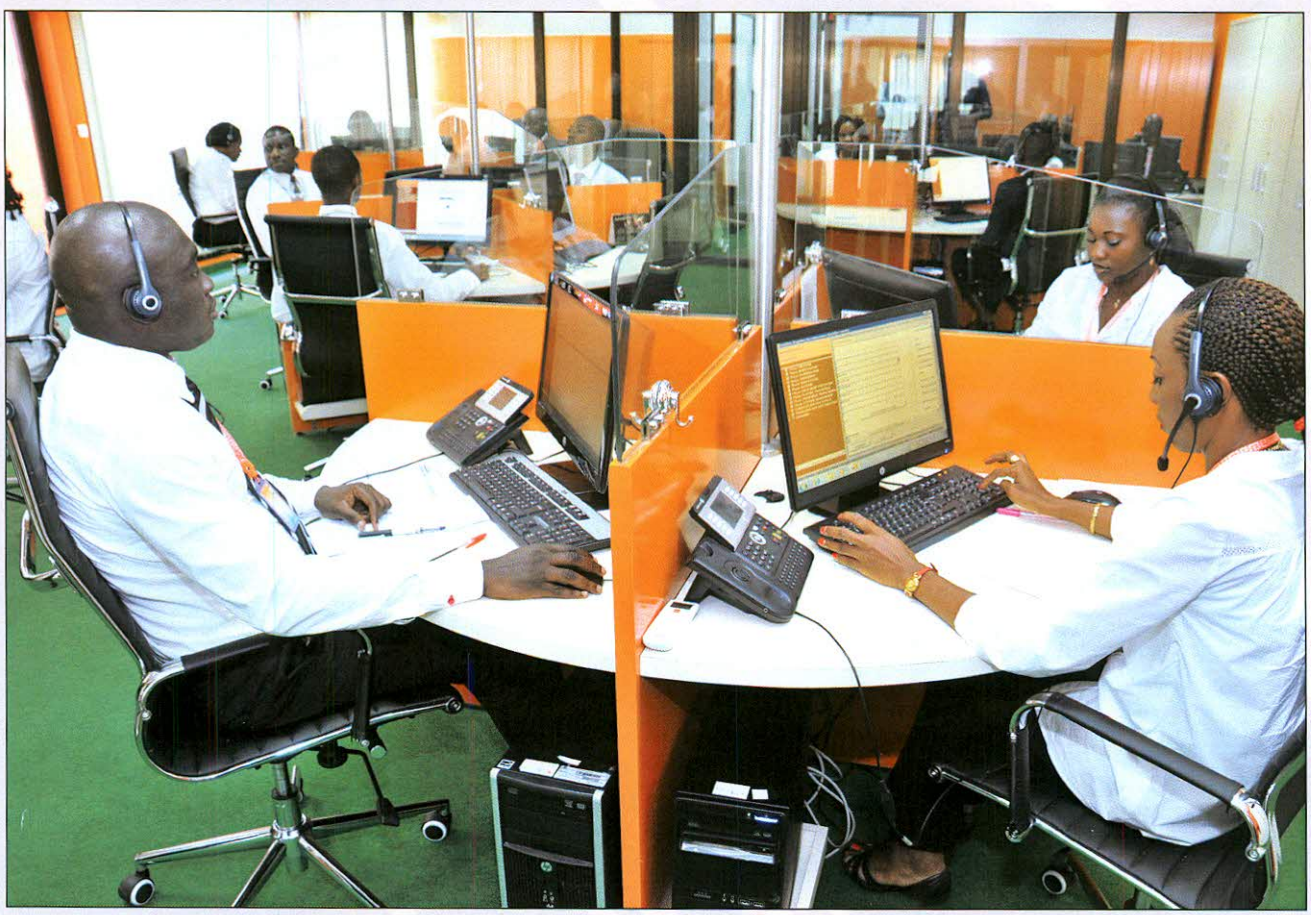

RESULTATS FINANCIERS

Produits - Chiffre d'affaires énergie

Le chiffre d'affaires énergie à fin décembre 2014 s'établit à 418,4 Mds de FCFA, soit une hausse de 19% par rapport à 2013, représentant 66,5 Mds de FCFA en valeur.
Le chiffre d'affaires énergie est ventilé entre les différents acteurs du secteur de l'électricité de la façon suivante :

- la rémunération de la CIE pour 110,8 Mds de FCFA, soit 26% du total des ventes ;
- les achats de combustibles et d'énergie pour 287,2 Mds de FCFA, soit 69% des ventes ;
- la redevance pour 20,4 Mds de FCFA, soit 5% du total des ventes.

En définitive, la réduction du déficit d'exploitation du secteur de l'électricité entamée de façon significative en 2013 avec une redevance établie à -5,3 Mds de FCFA contre -54 Mds de FCFA en 2012, s'est poursuivie, permettant ainsi l'inversement de la tendance pour atteindre plus de 20 Mds de FCFA en 2014.

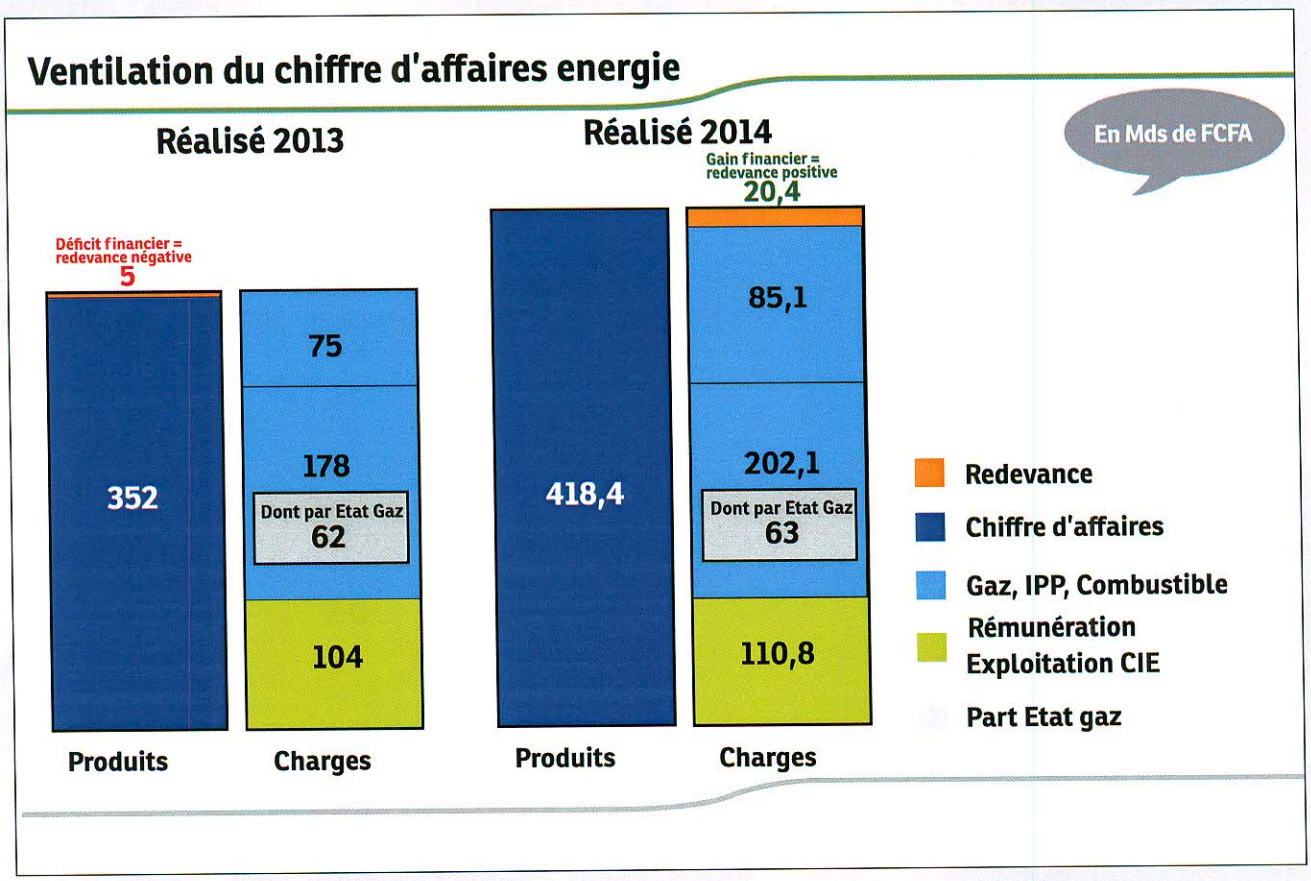

Produits propres à la CIE

Les produits propres de la CIE enregistrent une progression de +4 % par rapport au réalisé 2013 pour se fixer à 134,6 Mds de FCFA.

Valeur en Mds de FCFA	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Variation
CA énergie (1)	351,9	418,4	18,9%
Combustibles+ Redevance (2)	247,4	307,6	24,3%
Rémunération CIE sur les ventes d'énergie (3) = (1)- (2)	104,5	110,8	6,1%
Travaux (4)	4,7	4,0	-14,9%
Travaux liés à l'exploitation et divers produits (5)	20,0	19,7	-1,5%
Total produits d'exploitation CIE (6) = (3) + (4) + (5)	129,2	134,6	4,2%

Charges propres à la CIE

Les charges d'exploitation propres à la CIE sont constituées de charges d'entretien de réseau et centrales, charges du personnel, services extérieurs et divers. Les charges d'exploitation 2014 sont en légère progression de 2,6 % par rapport à 2013. Elles s'établissent à 114,4 Mds de FCFA.

En Mds de FCFA	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Variation
Entretiens et travaux	45,1	43,6	-3,3%
Autres services extérieurs	36,0	36,5	1,4%
Personnel	30,4	34,2	12,5%
Total charges d'exploitation	111,5	114,4	2,6%

Résultat

L'excédent brut d'exploitation enregistre une progression de 14% par rapport au réalisé à fin décembre 2013. Cette croissance par rapport à 2013 résulte de la combinaison d'une amélioration des produits d'exploitation de 4,2% atténuée par une augmentation des charges d'exploitation de 2,6%.

Le résultat avant impôts s'établit à 11 Mds de FCFA tandis que le résultat net s'élève, quant à lui, à 8,3 Mds de FCFA, quasiment stable par rapport à 2013.

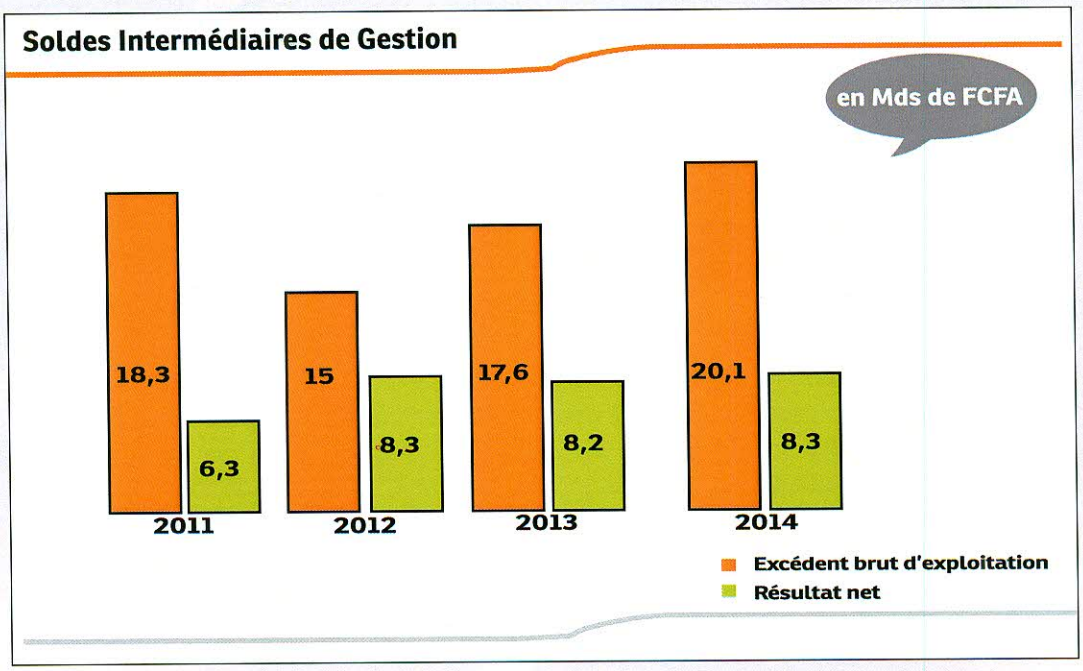

Annotation

Le chiffre d'affaires propre de la CIE n'étant pas en lecture directe dans les états comptables établis selon les normes du SYSCOHADA, les éléments des produits et des charges présentés sont issus des données de gestion de l'entreprise.

Le rapprochement avec les états comptables pour la détermination de l'excédent brut d'exploitation s'analyse comme suit :

Valeur en Mds de FCFA	Réalisé 2013	Réalisé 2014
Excédent brut d'exploitation comptable	9,0	13,4
Transfert de charges	8,5	6,8
Retraitements provisions	0,1	- 0,1
Excédent brut d'exploitation gestion	17,6	20,1

Les transferts de charges neutralisent principalement les charges supportées lors de la réalisation des travaux effectués pour le compte de l'Autorité Concédante ainsi que les charges des compteurs immobilisés sur la période.

BILAN-FINANCEMENT-RATIOS

Bilan Actif

Le total de l'actif passe de 573 Mds de FCFA à 664 Mds de FCFA, soit une variation à la hausse de 15,8%.

Au 31 décembre 2014, les créances clients brutes s'établissent à 349,6 Mds de FCFA, soit une hausse de 24%.

Les provisions constituées sur les créances clients s'élèvent à 43 Mds de FCFA. Après imputation de celles-ci, les créances clients nettes s'établissent à 306 Mds de FCFA, soit une hausse de 28%.

Les créances publiques et para publiques sont en nette progression du fait, d'une part, de la hausse des consommations suite principalement à la hausse du tarif de l'éclairage public avec effet rétroactif sur 2013, et, d'autre part, d'un niveau de compensation sur les créances parapubliques équivalent à 47% de la facturation sur les consommations de l'Etat compensables.

La progression des créances privées s'explique essentiellement par la persistance des impayés de la zone CNO malgré une nette progression du taux de recouvrement.

Les créances export enregistrent une hausse en raison, d'une part, des escomptes effectués en décembre 2013 sur les créances SONABEL du 4ième trimestre 2013 pour faire face aux retards dans les paiements sur EDM et CEB et, d'autre part, d'une augmentation des ventes exports sur le dernier bimestre 2014. Cependant des actions vigoureuses de recouvrement destinées à réduire l'exposition de la trésorerie aux fréquents retards de paiements d'EDM et CEB ont permis un recouvrement en décembre 2014 de quasiment toutes les créances échues de 2014 sur ces derniers.

Les stocks société s'établissent à 26 Mds de FCFA contre 19 Mds de FCFA en 2013, soit une hausse de 37% du fait notamment des approvisionnements, d'une part, en matériel de branchements dans le cadre du programme « Electricité Pour Tous », et, d'autre part, en matériel de réseaux (cellules) et de centrale, pour la réalisation d'opérations lourdes de maintenance sur le premier trimestre 2015.

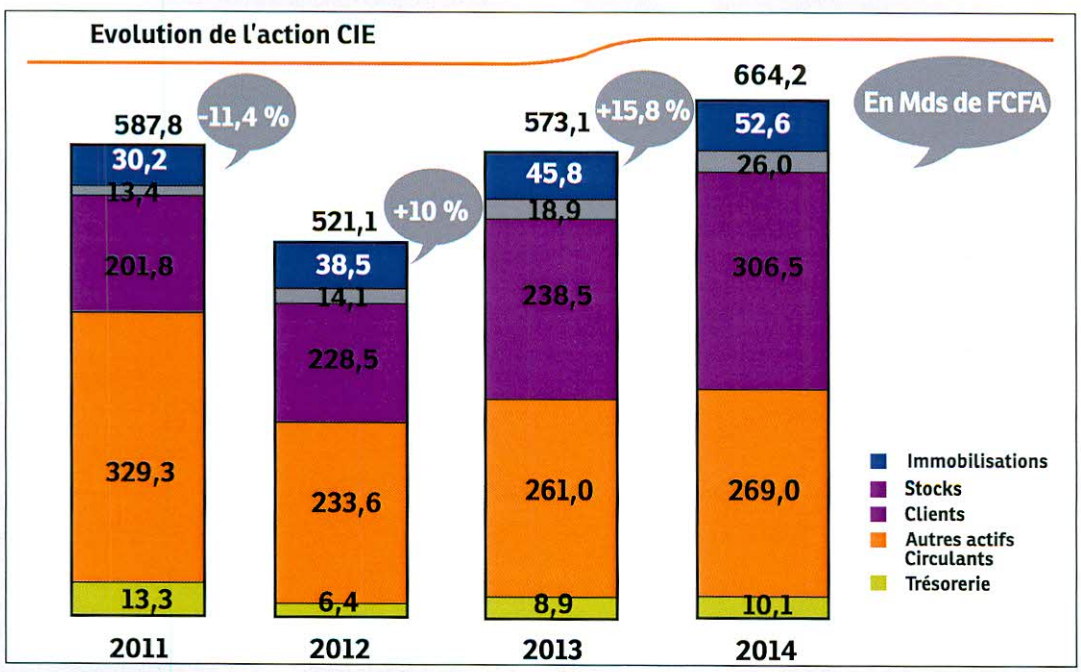

Bilan passif

Le total du passif est en hausse en raison de l'évolution du passif circulant qui passe de 507 Mds de FCFA à 595 Mds de FCFA, soit un accroissement de 17%, résultant essentiellement de l'augmentation du passif circulant du Secteur et des taxes sur les créances de 2014.

Les dettes fournisseurs s'élèvent à 429 Mds de FCFA et enregistrent une augmentation de 16%. Cette évolution est due aux dettes de 2014 constituées principalement de la part Etat gaz évaluée à environ 333 Mds de FCFA.
Les dettes Etat et autres dettes sont en augmentation de 20%, essentiellement en raison de la hausse des taxes (taxe sur la valeur ajoutée, redevance électrification rurale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) facturées et non encaissées de l'année notamment sur les créances de l'Etat et sur les créances impayées de la zone CNO.

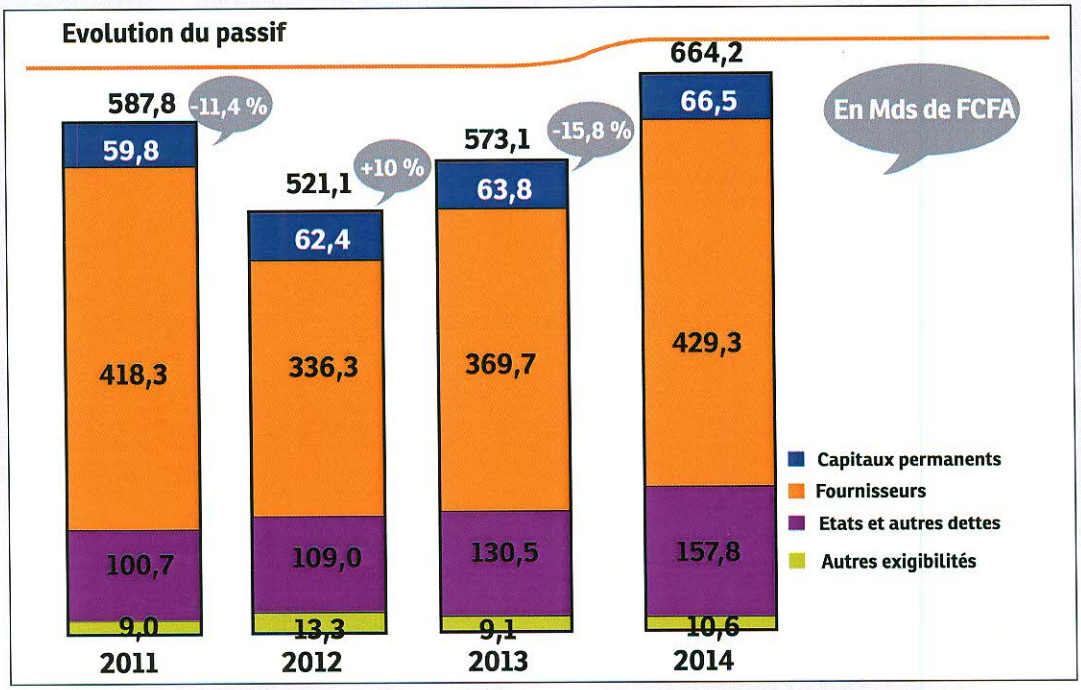

Financement

Ressources

La stabilité des dividendes distribués et l'amélioration de la capacité d'autofinancement ont entraîné une augmentation de 38% de l'autofinancement.
Cette progression de l'autofinancement a été consolidée par un niveau plus élevé des emprunts (avances sur consommations et provisions financières notamment sur les Indemnités de fin de Carrière), conduisant à une hausse des ressources nettes de financement de 2014 qui passent de 14,4 Mds de FCFA à 17,2 Mds de FCFA.

Emplois

L'amélioration du Besoin en Fonds de Roulement est consécutive au gel de la part Etat Gaz et à l'augmentation des taxes facturées non encaissées qui ont compensé l'augmentation des stocks, des créances d'exploitation notamment sur l'Etat, la zone CNO et l'Export.

Trésorerie

La hausse des ressources est supérieure à celle des emplois, ce qui a pour conséquence une hausse de la trésorerie de + 1 Md de FCFA.

Eléments en Mds de FCFA	2013	2014
Ressources	14,4	17,2
Emplois	6,9	16,2
Variation de trésorerie	7,5	1,0

Ratios et rentabilité

Les ratios financiers demeurent satisfaisants.

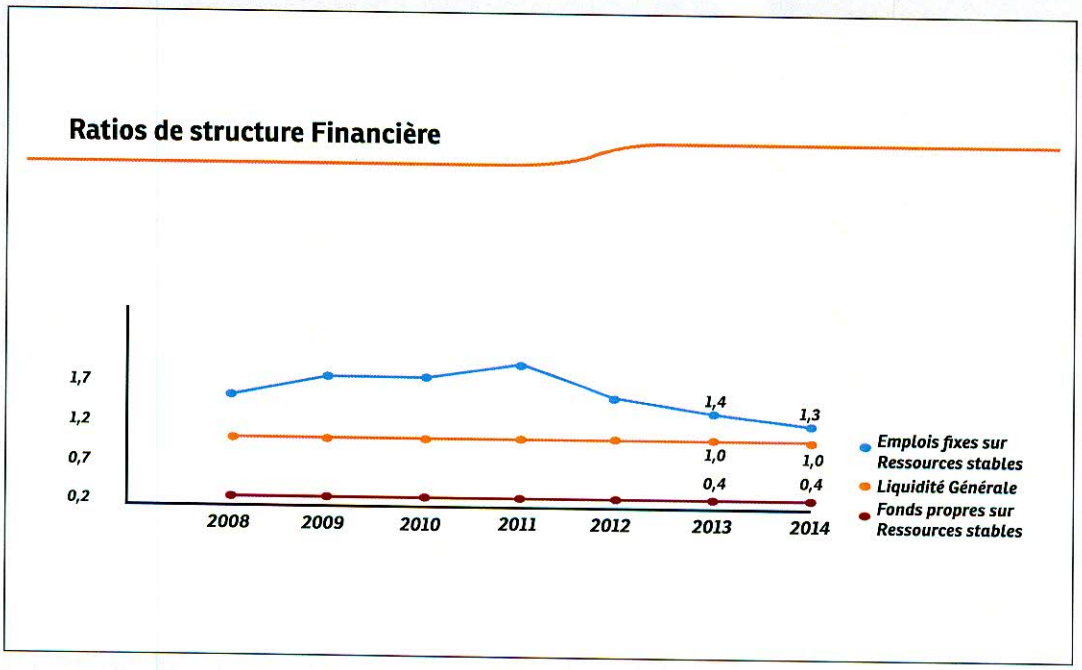

La hausse des immobilisations corporelles induit une baisse du ratio de couverture des actifs immobilisés par les ressources stables. Il convient cependant de noter qu'aucun emprunt bancaire n'a été contracté.

Les autres ressources stables sont constituées des avances sur consommation et des provisions pour risques et charges, notamment les provisions pour indemnités de fin de carrière.

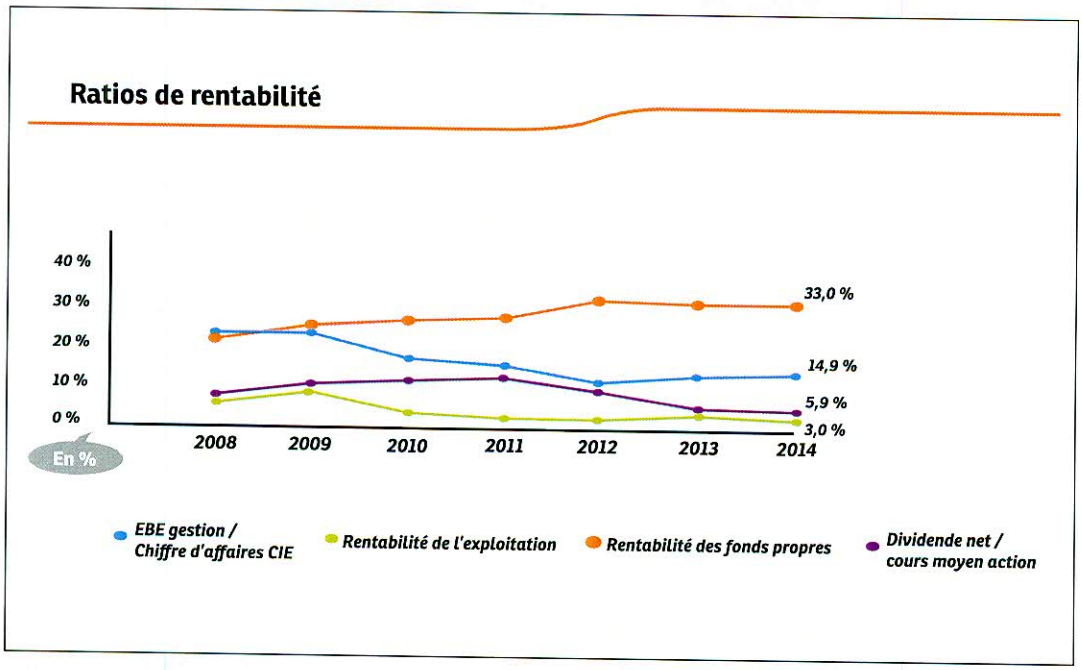

Le taux de rotation des capitaux propres reste stable entre 2013 et 2014, induit par la progression du chiffre d'affaires.

La rentabilité des fonds propres reste constante à 33%. La rentabilité de l'exploitation affiche un repli de 0,4 point en raison de la hausse des actifs.

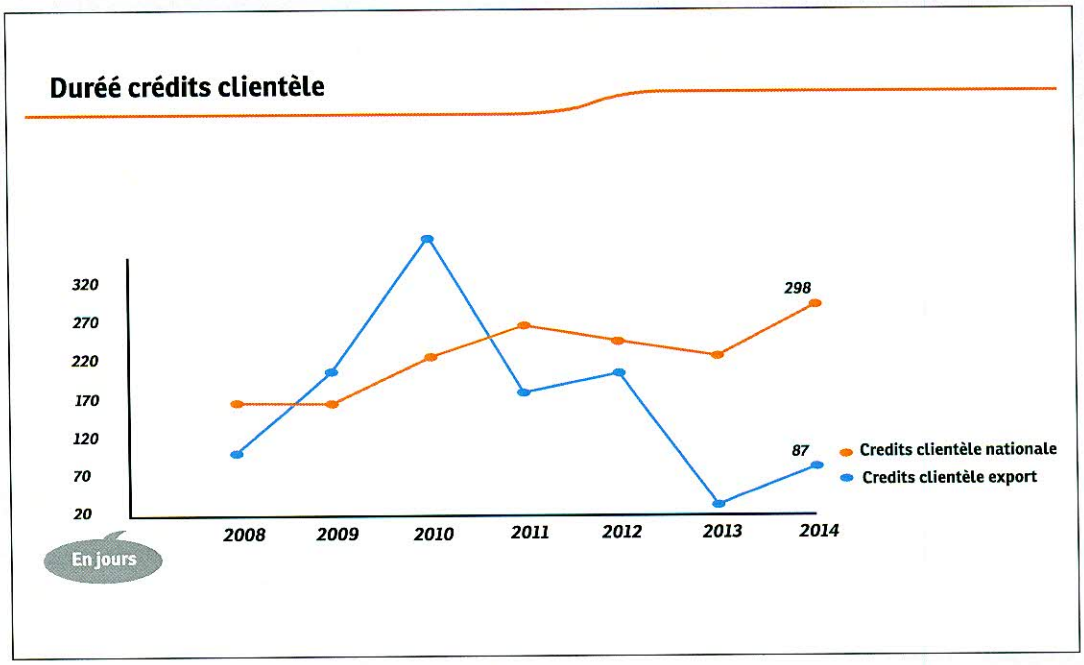

Les délais clients sont en augmentation en raison principalement de la hausse des consommations et la persistance des impayés de la zone CNO.

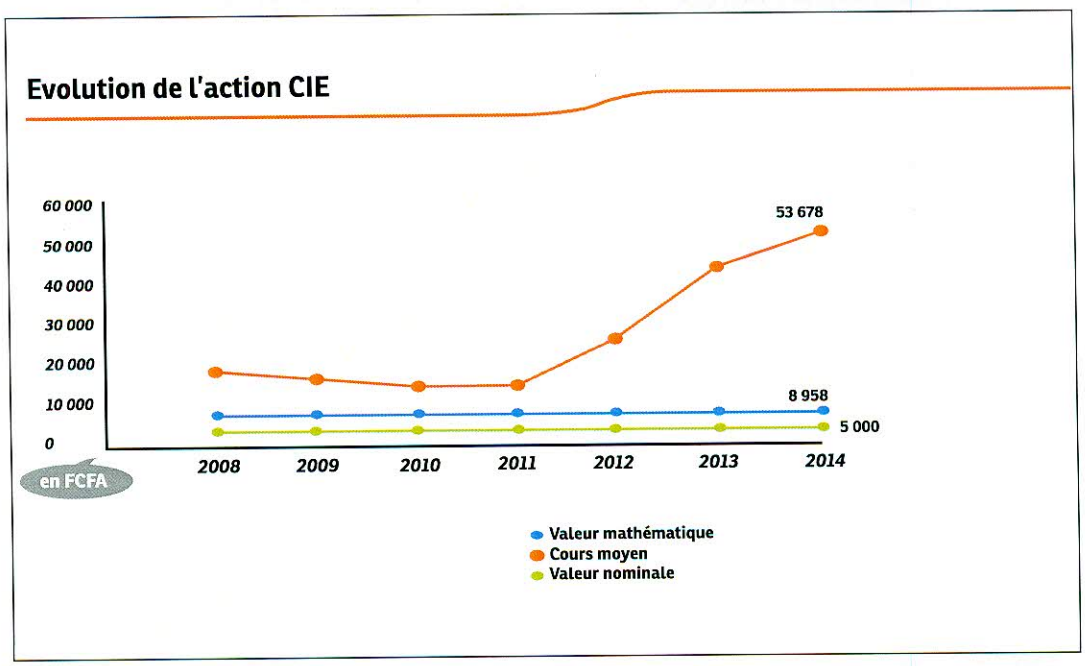

Le cours de l'action au 31 décembre 2014 s'établit à 83 500 FCFA contre un cours de 62 000 FCFA en 2013.
Le dividende brut par action se situe à 2 957,5 FCFA.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sur :

- le contrôle des états financiers annuels de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité, S.A. (CIE), tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications et les informations spécifiques prévues par la loi.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

I. Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit Comptable.

II. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Abidjan, le 10 mars 2015

Les Commissaires aux Comptes

Mazars Côte d'Ivoire	Ernst & Young
Armand Fandohan	Jean-François Albrecht
Associé	Associé

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2014

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

1.1 Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article 440 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés qu'aucune convention n'a été conclue au cours de l'exercice 2014.

1.2 Convention conclue non préalablement autorisée

En application des articles 441 et 447 de l'Acte uniforme de l'OHADA, nous avons été avisés qu'aucune convention non préalablement autorisée, n'a été conclue au cours de l'exercice 2014.

2. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article 440 alinéa 7 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

2.1 Conventions avec Eranove

Administrateurs communs : Messieurs Olivier Bouygues, Marc Alberola, Eric Tauziac, Brice Lodugnon,
ECP FII Finagestion représenté par Monsieur Vincent Le Guennou

2.1.1 Contrat d'emprunt

Nature et objet : La société Eranove a signé un contrat d'emprunt avec la CIE le 23 décembre 2004.
Ce contrat d'emprunt porte sur un prêt de la CIE à Eranove de FCFA 10.000.000.000 (dix milliards francs CFA) au taux d'intérêt annuel fixe de 6,25 %.

Modalités et rémunération : Les produits d'intérêts comptabilisés par la CIE, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, se sont élevés à 637 millions de FCFA.

2.1.2 Pacte d'actionnaires entre CIE, Eranove, New Distribution Services et Monsieur Daniel SAMPAH relativement à la Société AWALE CORPORATION, S.A.

Nature et objet : Dans le prolongement de l'investissement réalisé dans AWALE COPORATION, S.A., il a été procédé à la signature d'un pacte d'actionnaires le 19 juin 2013 relativement à la gouvernance d'AWALE CORPORATION, S.A.

2.1.3 Convention d'assistance générale

Nature et objet : La société Eranove assure une assistance générale pour la gestion des services et des activités de CIE. La convention, conclue en 1998 pour une durée initiale d'un an,est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Modalités et rémunération : La rémunération perçue par Eranove pour cette assistance technique est égale à 0,82 % du chiffre d'affaires annuel hors TVA réalisé par la CIE au cours de l'exercice précédent. La variation annuelle de cette rémunération ne peut excéder 3 %, comparativement à celle payée par la CIE au titre de l'exercice précédent. La charge enregistrée par la CIE, dans le cadre de cette convention, s'élève à FCFA 2.007 millions hors taxes.

2.2 Convention avec le Groupement des Services Eau et Electricité, GS2E

Administrateurs communs : Messieurs Marc Alberola, Kakou Dominique, Eric Tauziac

Nature et objet : En exécution de cette convention de services, GS2E réalise pour le compte de CIE des prestations dans les principaux domaines suivants :

- ressources humaines et formation,
- audit exploitation électricité,
- communication et documentation,
- systèmes d'information,
- finances, comptabilité, achat et assurances,
- conseil juridique,
- ingénierie financière, études et maîtrise d'œuvre,
- qualité, sécurité et environnement.

En retour, la CIE met du personnel et des moyens à disposition de GS2E qu'elle lui facture mensuellement.

Modalités et rémunération : Les prestations réciproques sont refacturées mensuellement au coût enregistré dans les livres des cocontractants. Sur l'exercice 2014, le coût total facturé au titre des prestations rendues par GS2E s'élève à FCFA 4.397 millions hors taxes. Les produits facturés par la CIE à GS2E s'élèvent à FCFA 2.149 millions hors taxes.

2.3 Conventions avec la Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité, S.A., CIPREL

Administrateurs communs : Messieurs Marc Alberola, Eric Tauziac, Brice Lodugnon, ECP FII Finagestion, Etat de Côte d'Ivoire

2.3.1 Convention de fournitures et de prestations

Nature et objet : Cette convention concerne un contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CIE effectue pour le compte de la CIPREL un certain nombre de prestations en matière de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.

Les prestations à effectuer par CIE dans le cadre de cette convention concernent :

– la mise à disposition d'un banc d'essai d'injecteurs ainsi que les travaux d'entretien et de réparation de ce matériel ;

– des mesures et analyses diverses ;

– la mise à disposition de matériels de télécommunication ainsi que l'exploitation et la maintenance de ces équipements ;

– des fournitures et prestations diverses.

Modalités et rémunération : Le montant facturé à CIPREL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à FCFA 142 millions.

2.3.2 Convention de prestations médicales

Nature et objet : Prestations médicales dispensées par les services de santé de CIE au personnel de CIPREL et de leurs ayants-droit.

Modalités et rémunération : CIE facture les prestations effectuées au fil de l'eau. Le montant facturé par CIE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à FCFA 3,2 millions.

2.4 Conventions avec la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire, S.A. (SODECI)

Administrateurs communs : Messieurs Olivier Bouygues, Ousmane Diarra, Louis Peterschmitt, Marc Alberola, Eric Tauziac, ECP FII Finagestion représenté par Monsieur Vincent Le Guennou

2.4.1 Convention d'assistance médicale curative

Nature et objet : Prestations médicales dispensées par les services de santé de CIE au bénéfice du personnel de SODECI et de leurs ayant-droits. Les prestations concernent :

- la médecine générale,
- la médecine spécialisée,
- les consultations d'infirmerie,
- les soins infirmiers de première nécessité.

Modalités et rémunération : Les prestations rendues sont facturées mensuellement au coût par la CIE à la SODECI. Les produits enregistrés par CIE, dans le cadre de cette convention, s'élèvent à FCFA 33 millions hors taxes au titre de l'exercice 2014.

2.4.2 Convention de bail

Nature et objet : Par convention en date du 1er février 1993 d'une durée de 9 ans et renouvelable par tacite reconduction par période triennale, CIE prend en location un immeuble composé d'une tour de huit étages, d'une galette et de parkings souterrains et extérieurs à Abidjan-Treichville.

Modalités et rémunération : Le loyer trimestriel est de FCFA 55 millions. La charge enregistrée par CIE dans le cadre de cette convention s'élève à FCFA 221 millions hors taxes, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

2.5 Conventions avec la société GRAS SAVOYE

Administrateur commun : Monsieur Ousmane Diarra

2.5.1 Convention de gestion du régime maladie

Nature et objet : Les prestations à effectuer par GRAS SAVOYE dans le cadre de cette convention concernent :

- la gestion du fichier des assurés ;
- le contrôle des factures des fournisseurs santé, l'établissement des décomptes par famille et des tickets modérateurs attendus ;
- l'examen des dossiers d'entente préalable soumis à son appréciation et le traitement des demandes de remboursement ;
- l'élaboration des statistiques trimestrielles et annuelles.

Modalités et rémunération : La rémunération est forfaitaire pour un montant trimestriel de FCFA 36 millions. Les charges supportées par la CIE sur l'exercice 2014 s'élèvent à FCFA 145 millions hors taxes.

2.5.2 Convention d'assurance dommage

Nature et objet : Prestations d'assurance dommage.

Modalités et rémunération : La prime est payable semestriellement. Les charges comptabilisées par CIE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élèvent à FCFA 1.622 millions.

Abidjan, le 10 mars 2015

Les Commissaires aux Comptes

Mazars Côte d'Ivoire	Ernst & Young
Armand Fandohan Associé	Jean-François Albrecht Associé

PROJET DE RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes, les approuve ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 comportant le bilan et le compte de résultats tels qu'ils sont présentés.
L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve de leur gestion aux Administrateurs.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions réglementées visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme, approuve les mentions y figurant.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, constatant l'existence d'un bénéfice net de 8 277 485 902 FCFA et compte tenu du report à nouveau antérieur de 5 654 252 FCFA, décide d'affecter le bénéfice disponible de 8 283 140 154 FCFA de la manière suivante :

- à la distribution d'un dividende global pour :
  8 281 000 000 FCFA
- au report à nouveau pour :
  2 140 154 FCFA

Ainsi chacune des 2 800 000 actions formant le capital recevra un dividende brut de 2 957,5 F CFA. Le dividende sera mis en paiement à compter du 30 avril 2015.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide d'allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme globale annuelle de 29 000 000 F CFA, dont la répartition sera effectuée par le Conseil d'Administration.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Ousmane DIARRA pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'Administrateur de la SARL Emerging Capital Partners (ECP) FII FINAGESTION pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020 avec pour représentant permanent Monsieur Vincent LE GUENNOU.

Septième résolution

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Eric TAUZIAC pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qui seraient nécessaires.

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous proposer une modification des statuts.

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique a été adopté le 17 avril 1997 par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Il est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a fait l'objet d'une importante révision par le Conseil des Ministres (OHADA) le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso). Cette réforme répond aux besoins exprimés par les différentes parties prenantes.

Ainsi, l'Acte Uniforme Révisé, publié au Journal Officiel de l'OHADA le 4 février 2014, est entré en vigueur le lundi 5 mai 2014. Cependant, les sociétés disposent d'une période de deux (2) ans s'achevant le 04 mai 2016 pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

Cette révision entraine essentiellement la modification des statuts de la CIE et la mise en place de comités spécifiques au sein du Conseil d'Administration.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 21bis, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 29bis, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 41 et 46 des statuts dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Nous vous demanderons de vous prononcer sur les résolutions qui vous seront soumises.

Le Conseil d'Administration

PROJET DE RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification des statuts, en approuve les termes et décide de procéder à la modification des statuts en chacun de leur articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 21bis, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 29bis, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 41 et 46 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires actuels ou futurs des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, et par les présents statuts (la « Société »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, sur l'ensemble du continent africain :

- l'exploitation du service public de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation de l'électricité, et dans le cadre de cet objet ;
- l'importation, la fabrication, la vente et/ou la location de produits et de matériels se rapportant à l'objet défini ci-dessus ;
- l'étude, la mise au point, la conception, la réalisation, la vente de toutes installations ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.
- d'assurer la construction et l'exploitation de réseaux de communication notamment par fibres optiques et par courants porteurs en ligne;
- de participer directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- toute activité de formation, directement ou au travers d'une société contrôlée à cet effet, dans les secteurs précités ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

3.1. La Société prend la dénomination de : COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE, Société Anonyme avec conseil d'administration pouvant utiliser, sous réserve de l'observation de toutes prescriptions légales à cet égard, le sigle abréviatif « C.I.E ».

3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention société anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège de la Société est établi à Abidjan, commune de Treichville, 1 avenue Christiani, 01 BP 6923 ABIDJAN 01 République de Côte d'Ivoire.

4.2. Il ne peut être transféré d'un endroit à un autre du même Etat partie ou dans un autre pays que par délibération d'une assemblée générale extraordinaire.
Le conseil d'administration pourra établir, modifier ou supprimer, partout où il jugera convenable et même en dehors de la Côte d'Ivoire, tous bureaux administratifs, ou de direction ainsi que tous sièges d'exploitation, agence, ateliers, dépôts ou magasins.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social de la Société est fixé à QUATORZE MILLIARDS (14.000.000.000) de FCFA et divisé en DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2.800.000) actions de 5.000 FCFA de valeur nominale chacune.

6.2. A la création de la société le 24 août 1990, le capital de constitution d'un montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA divisé en deux milles (2.000) actions d'une valeur nominale de 5.000 FCFA chacune a été versé.
Le 02 novembre 1990, une augmentation du capital de neuf milliards neuf cent quatre-vingt-dix millions (9 990 000 000) de francs CFA a été réalisée, portant le capital social à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA divisé en deux millions (2 000 000) actions d'une valeur nominale de 5 000 FCFA chacune.
Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 1995, une augmentation de capital de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA par incorporation de réserves a été réalisée. Quatre cent mille (400 000) actions de 5 000 FCFA ont été créées et attribuées à raison d'une action nouvelle pour cinq (5) anciennes. Le capital est porté à douze milliards (12 000 000 000) de francs CFA divisé en deux millions quatre cent mille (2 400 000) actions d'une valeur nominale de 5 000 FCFA chacune.
Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 1996, une deuxième augmentation de capital de deux milliards (2 000 000 0000) de francs CFA par incorporation de réserves a été faite. Quatre cent mille (400 000) actions de 5 000 FCFA ont été créées et attribuées à raison d'une action nouvelle pour six (6) anciennes. Le capital est ainsi porté à quatorze milliards (14 000 000 000) de francs CFA divisé en deux millions huit cent mille (2 800 000) actions d'une valeur nominale de 5 000 FCFA chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION-REDUCTION DE CAPITAL

7.1. Le capital social de la Société peut être augmenté en une ou plusieurs fois par création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par voie d'incorporation de fonds de réserves disponibles.

7.2. Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport, d'émission ou de fusion. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article 822 de l'Acte Uniforme sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles 822-1 et suivants de l'Acte Uniforme.

7.3. Aucune augmentation de capital par apport en numéraire ne peut être réalisée si le capital initial n'a pas été intégralement libéré.

7.4. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

7.5. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois dans la limite d'un montant qu'elle fixe. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. Par ailleurs, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidées, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans dans la limite du plafond qu'elle fixe.

7.6. Sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire prise en conformité des prescriptions légales dans ce cas, les propriétaires des actions déjà existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, droit qu'ils peuvent négocier ou exercer dans les proportions et conditions prévues par l'Acte Uniforme.

7.7. Aucune souscription ne peut être indivise ; en cas d'usufruit, le droit de souscription appartiendra au nu-propriétaire seulement.

7.8. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider la

réduction du capital social, par toutes voies et prescrire toutes mesures permettant de réaliser l'opération ainsi décidée, notamment dans le cas où cette réduction de capital donnerait lieu à échange de titres.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

8.1. Les actions souscrites sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

8.2. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.3. Toute souscription d'actions de numéraire est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs. Le surplus du montant des actions est payable sur appels de fonds du conseil d'administration, dans un délai de trois (3) ans à compter de la souscription.

8.4. En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en numéraire, l'assemblée générale ou le conseil d'administration, s'il y est autorisé, pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment même de sa souscription.

8.5. Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées devront être opérés au moyen de lettres recommandées adressées à chaque titulaire de ces actions, vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour le versement.

8.6. Le conseil d'administration pourra toujours autoriser aux conditions qu'il jugera convenables la libération anticipée des actions.

8.7. Les actionnaires ne sont engagés, même vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

8.8. A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles sur leurs actions, ils seront passibles du paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre les actionnaires défaillants, des mesures d'exécution forcée ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende.

8.9. Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action, mais tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre dans des conditions régulières, cesse, deux ans après cette cession, d'être responsable des versements non encore appelés lors de celle-ci.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

9.1. Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Le propriétaire de titres faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute clause contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres d'actionnaires dans les conditions de l'article 744-1 de l'Acte Uniforme.

9.3. Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions légales. L'intermédiaire est tenu de déclarer à la Société sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions légales et réglementaires.

9.4. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la Société.

9.5. La Société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, au dépositaire central de l'UEMOA, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

9.6. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

ARTICLE 10 - TRANSFERT D'ACTIONS

10.1. La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des transferts d'actions de la Société et sur le compte individuel de l'acquéreur ou dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire chez un intermédiaire financier agréé par les autorités compétentes, dans les conditions de la réglementation en vigueur applicable à la Société.

10.2. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement devra également être signé par le cessionnaire ; Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

10.3. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

10.4. Le mouvement est mentionné sur les registres de mouvements de titres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur applicable à la Société notamment de l'article 744-1 de l'Acte Uniforme.

10.5. La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

12.1. Sous réserve des droits de préférence qui pourraient, à cet égard, être ultérieurement accordés à une ou plusieurs catégories d'actions, anciennes ou nouvelles, chacune des actions composant le capital social donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices ou réserves repartis aux actions, à une part proportionnelle égale, compte tenu du nombre total des actions alors existantes.

12.2. Un droit de vote double à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué par l'assemblée générale extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, par l'assemblée générale extraordinaire, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquels il bénéficie de ce droit. Toute action convertie perd ce droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi.

12.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.4. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze (12) au plus, choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

13.2. Toute société commerciale peut être nommée administrateur de la Société ; elle est alors tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Le représentant permanent est, pour les sociétés anonymes spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration qui pourra le choisir en dehors de son sein. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de le notifier sans délai à la Société et de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.3. Une personne physique administrateur en son nom propre ou représentant d'une personne morale ne peut appartenir concomitamment à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, les mandats détenus dans les filiales contrôlées par la Société situées en Côte d'Ivoire n'étant pas pris en compte pour le décompte des cinq (5) mandats.

13.4. Les personnes physiques désignées administrateurs doivent, au jour de leur nomination ou de leur renouvellement dans leur mandat, être âgées de moins de soixante-dix (70) ans.

ARTICLE 14 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société durant leur mandat.

ARTICLE 16 - FACULTE D'ADJONCTION

16.1. Dans le cas où par suite de décès ou de démission, le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur à trois (3), le ou les administrateurs restant en exercice doivent immédiatement convoquer une assemblée générale ordinaire de la Société qui procèdera à toutes élections complémentaires ; à défaut pour ces administrateurs d'agir comme il vient d'être dit, les commissaires aux comptes convoqueront alors conjointement eux-mêmes l'assemblée générale.

16.2. Si pour une raison quelconque un administrateur n'exerce plus son mandat, les administrateurs demeurant en fonction peuvent pourvoir provisoirement à la nomination d'un administrateur de remplacement, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale ordinaire. En cas de non ratification par l'assemblée générale des nominations ainsi faites par le conseil d'administration, les actes accomplis et les décisions prises par le conseil d'administration ou par ces administrateurs au cours des fonctions provisoires de ceux-ci, n'en resteraient par moins valables.

16.3. L'administrateur spécialement nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée qui restait à courir de ce mandat.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

17.2. Sous réserve des exceptions résultant de la règlementation en vigueur, le président du conseil d'administration qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de trois (3) mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en Côte d'Ivoire.

17.3. Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à son mandat.

17.4. En l'absence du président du conseil d'administration,

le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

17.5. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

17.6. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la Société, confiée au directeur général. Il doit communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

17.7. A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

17.8. Le conseil d'administration peut également nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur fixation arrêtée d'avance, ou sur convocation écrite du président du conseil d'administration, au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la tenue du conseil d'administration, convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion et le lieu exact de la tenue de la réunion. Toutefois, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, écrite, en indiquant l'ordre du jour de la séance et le lieu exact de la tenue de la réunion. Les délibérations du Conseil d'administration sont nulles si tous les administrateurs n'ont pas été valablement et régulièrement convoqués.

18.2. Les réunions se tiennent au siège social, ou s'il est besoin, dans toute autre localité de la Côte d'Ivoire et même, mais exceptionnellement, en dehors de ce pays, notamment en France.

18.3. Il est établi une feuille de présence qui est émargée par les administrateurs effectivement présents.

18.4. Tout administrateur peut se faire valablement représenter par un collègue présent, au moyen d'une procuration qui peut être donnée par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique; toutefois chaque procuration n'est valable que pour une seule séance et aucun administrateur présent ne peut être porteur de plus d'une procuration pour une même séance.

18.5. Les procurations restent annexées au procès-verbal de la séance.

18.6. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du conseil d'administration, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires, sous réserve qu'au moins le tiers des administrateurs soient physiquement présents à la réunion.

18.7. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18.8. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations échangées en séance.

ARTICLE 19 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente et signés par le président du conseil d'administration ou par le président de séance et par un autre administrateur ayant pris part à la séance du conseil d'administration.

19.2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux dont la production pourrait être nécessaire, sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

19.3. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la feuille de présence ou de la simple énonciation en tête du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration des noms des administrateurs présents ou représentés, de ceux des administrateurs absents et de ceux assistant par des moyens de visioconférence. En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre

moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbés son déroulement.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

20.2. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun ; à ce titre, il peut demander tout document à la Société. Il arrête les comptes de la Société et propose la distribution des dividendes, il arrête les termes du rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale. Il autorise les conventions réglementées et l'octroi de certaines garanties dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme. Il convoque les assemblées générales, statue sur toutes propositions à leur faire et fixe leur ordre du jour.

20.3. Sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration,

- toutes soumissions et adjudications, demande, acceptation, modification, rétrocession, et même résiliation par la Société de toutes concessions publiques ou privées,
- toute demande et acceptation de toutes subventions, autorisations administratives ou autres,
- la conclusion de tous contrats, accords, traités, marchés ou entreprises, à forfait ou autrement, à conclure par la Société pouvant se rattacher d'une manière quelconque à la réalisation de son objet social,
- tous achats, échanges ou ventes d'immeubles ou droit immobiliers et toutes questions de servitudes y relatives,
- toutes constructions, tous ateliers, toutes usines ou tous dépôts, tous travaux, installations et aménagements,
- toute hypothèque sur tous immeubles de la Société, tous cautionnements, gages, nantissements, avals et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient à consentir par la Société en son nom, l'autorisation accordée au directeur général pour donner les garanties ci-dessus peut être faite dans la limite d'un montant total fixé. Cette autorisation peut définir, par engagement, un montant au-delà duquel la garantie au nom de la Société ne peut être donné ; Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas ; La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an ; Cependant, le directeur général peut être autorisé à donner, sans limite de ce montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières. Le directeur général peut déléguer le pouvoir ainsi reçu
- tous désistements de droits et de privilèges, hypothèques, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, tous transports de créances, toutes antériorités et toutes subrogations et mentions, avec ou sans garanties,
- toute acquisition ou exploitation de toutes nouvelles entreprises,
- toute souscription de participation directe ou indirecte dans une société en cours de constitution ou durant son existence, toute acquisition ou cession de participation directe ou indirecte dans une société ou un groupement, situé en Côte d'Ivoire ou à l'étranger,
- la conclusion de tous baux, avec ou sans promesse de vente, et toutes résiliations avec ou sans indemnités,
- tout emprunt bancaire, tout emprunt de toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société,
- toute cession, vente, affermage, concession ou bail concernant tous biens mobiliers ou immobiliers, droits ou valeurs de la Société,
- toute souscription ou résiliation de toutes polices ou tous contrats d'assurances pour risques de toute nature,
- tous apports à toute société constituée ou à constituer n'entrainant pas restrictions de l'objet social,
- l'octroi ou la renonciation de toute souscription, cession ou acquisition de tous titres, actions, obligations ou parts ou autre valeurs mobilières d'autres sociétés ou participations,
- tous concours ou subventions,
- l'octroi ou la renonciation de toutes remises de dettes,
- toute introduction d'action en justice par la Société, ainsi que toute transaction ou compromis dans le cadre d'une procédure en justice,
- tout règlement intérieur de la Société.

20.4. Le conseil d'administration peut encore, s'il le juge utile, instituer tous comités de direction, consultatifs, techniques, financiers ou autres, permanents ou non, dont les membres seront choisis par lui parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et dont il règle souverainement les attributions, pouvoirs et modalités de fonctionnement.

Enfin le conseil d'administration peut toujours conférer des pouvoirs à des personnes faisant ou non partie de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut autoriser ses mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

20.5. Le conseil d'administration détermine les avantages et les rémunérations fixes ou proportionnels du président, du directeur général, ou des directeurs, des membres des comités et de ses mandataires, avantages et attributions qui seront portés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE, DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE CONSEIL

21.1 La direction générale de la Société est assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique distincte désignée par le conseil d'administration. Elle prend le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

21.2. Le conseil d'administration désigne à la majorité simple, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

21.3. Le conseil d'administration détermine librement la rémunération et la durée des fonctions du directeur général dont le mandat est renouvelable. Toutefois, lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

21.4. Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme et les dispositions des présents statuts aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers en toutes circonstances, auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social de la Société. Dans ces rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de son objet social dans les conditions et les limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme à moins de prouver que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social.

21.5. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration doit pourvoir à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition du président, un directeur général.

ARTICLE 21 bis - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - DESIGNATION ET POUVOIRS

21 bis 1. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, prise parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, afin d'assister le directeur général, en qualité de directeur général adjoint.

21 bis 2. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux adjoints ainsi que ses ou leurs pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Toutefois, lorsqu'un directeur général adjoint est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le directeur général adjoint est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Toute révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des clauses des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion conformément aux articles 740 et suivants de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Dans les conditions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme :

1) Toute convention, directe ou indirecte, entre la Société

d'une part et un administrateur, le directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire de la Société détenant 10% du capital et des droits de vote de la Société d'autre part, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes doivent en être informés.

2) Il en est de même pour les conventions entre la Société d'une part et une autre entreprise ou une personne morale si l'un des administrateurs, le directeur général, un directeur général adjoint ou si l'un des actionnaires détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société d'autre part est propriétaire de l'entreprise, actionnaire ou associé indéfiniment responsable, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou dirigeant social de l'entreprise ou de la personne morale.

3) Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration, sur lequel elle statue.

4) Il est interdit à tout administrateur, personne physique, de contracter tout emprunt, de se faire consentir un découvert ou de faire cautionner tout engagement vis-à-vis des tiers par la Société.

ARTICLE 26 - NOMINATION ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

26.1. L'assemblée générale nomme pour la durée et dans les conditions fixées par la loi deux (2) commissaires aux comptes, chargés de remplir les missions et d'établir les rapports prescrits par les dispositions légales en vigueur. Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre.

26.2. L'assemblée désignera concurremment un commissaire aux comptes suppléant par titulaire.

26.3. Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

26.5. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués :

- aux assemblées d'actionnaires lorsqu'ils doivent présenter un rapport,
- aux réunions du conseil d'administration sur l'arrêté des comptes et à toutes celles qui intéressent leurs missions.

ARTICLE 28 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

28.1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'actions libérées des versements appelés, tout actionnaire remplissant cette condition et régulièrement inscrit sur les registres sociaux, pouvant prendre part à l'assemblée sans avoir à remplir de formalités préalables, mais les transferts de titres sont suspendus pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée.

28.2. Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

28.3. En cas d'usufruit et de nue-propriété, c'est l'usufruitier seul qui assiste à l'assemblée et prend part aux votes.

28.4. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 - DELAIS – MODE DE CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

29.1. Sous réserve des prescriptions spéciales visant les convocations renouvelées d'assemblées extraordinaires dans le cas prévu à l'article 36 ci-après, les convocations aux assemblées générales sont faites par courrier individuel adressé à chaque actionnaire et par au moins deux avis insérés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales à grande diffusion en Côte d'Ivoire, précisant la dénomination sociale de la Société, le montant de son capital social, son siège social et indiquant les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci et la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

29.2. Les assemblées générales se réunissent dans la localité du siège social ou, s'il y a lieu, dans un autre lieu de la Côte d'Ivoire, et exceptionnellement s'il en est besoin en dehors du pays, le tout selon les indications portées à l'avis de convocation.

29.3. Les assemblées générales doivent être convoquées quinze (15) jours francs au moins à l'avance, le délai partant du jour de la parution du journal dans lequel la convocation a été publiée. Les assemblées générales extraordinaires tenues sur convocations autres que la première, comme prévu à l'article 36, pourront se tenir valablement six (6) jours seulement après la dernière insertion.

ARTICLE 29 bis – PARTICIPATION ET VOTES AUX ASSEMBLEES

29 bis 1. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sauf application de dispositions légales ou statutaires contraires.

29 bis 2. Sauf pour les assemblées générales extraordinaires, comme il sera spécifié sous l'article 36 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

29 bis 3. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à l'Acte Uniforme et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

29 bis 4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de toutes les assemblées générales, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunications dans les conditions de l'Acte Uniforme.

29 bis 5. Si le conseil d'administration ayant décidé la convocation de l'assemblée générale et arrêté son ordre du jour le permet, tout actionnaire peut voter par correspondance à ladite assemblée au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi par la Société dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Le formulaire de vote doit être rédigé de telle sorte que l'actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le bulletin de vote à distance doit comporter les mentions suivantes : nom, prénoms et domicile de l'actionnaire, l'indication de la forme sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers et la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal. Enfin, si la résolution est modifiée en cours de séance lors de l'assemblée générale, le vote par correspondance est réputé contre la résolution telle que modifiée. Il en est de même pour les résolutions mises au vote lors de l'assemblée mais non prévues à l'ordre du jour.
En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société la veille de la date de l'assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 31 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

31.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un actionnaire représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen d'âge.

31.2. Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, remplissent les fonctions de scrutateurs.

31.3. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

31.4. Il est dressé une feuille de présence, contenant les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et les nombres d'actions qu'ils possèdent et le nombre de voix attachées à ces actions, les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ; cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée sincère et véritable par les scrutateurs pour être déposée au siège social et tenue à la disposition de tout requérant. Les procurations et bulletins de vote sont annexés à la feuille de présence.

ARTICLE 32 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

32.1. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les missions qui leur sont conférées.

32.2. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe l'affectation des bénéfices et les dividendes à répartir.

32.3. Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.

32.4. Elle fixe le montant annuel de la rémunération des membres du conseil d'administration.

32.5. Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article 438 et suivants de l'Acte Uniforme.

32.6. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale ordinaire peut encore statuer sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et rentrant dans sa compétence, conformément à l'Acte Uniforme, notamment autoriser des emprunts par voie d'émission de bons ou obligations, conférer au conseil d'administration toutes autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, décider un amortissement total ou partiel du capital social, et,

généralement, statuer souverainement sur tous intérêts et affaires de la Société, sous réserve que les résolutions à prendre n'entrainent aucune modification quelconque aux statuts.

ARTICLE 33 - REUNION, QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

33.1. L'assemblée générale ordinaire est réunie, au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

33.2. L'assemblée générale ordinaire doit, pour pouvoir délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant le quart au moins du capital social.

33.3. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 29 ci-dessus, mais quinze (15) jours au moins après la date initialement fixée, et cette nouvelle assemblée pourra alors délibérer quelle que soit la portion du capital représentée, à condition qu'il s'agisse du même ordre du jour que celui fixé à la première tentative de réunion.

33.4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de toutes les assemblées générales, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication prévus dans les conditions de l'Acte Uniforme.

33.5 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

ARTICLE 34 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

34.1. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à statuer et à délibérer sur toutes modifications des statuts, y compris celles concernant le changement de la forme ou de l'objet de la Société, ou sur la vérification des apports en nature et des avantages particuliers, s'il en est fait ou stipulé, ou sur les décisions ou autorisations d'augmenter ou de réduire le capital social, ou sur la dissolution ou sur la prorogation de la Société, et dans tous les cas prévus par l'Acte Uniforme.

34.2. Ces assemblées ne peuvent cependant augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société que dans les conditions spéciales qui pourraient être admises par la législation en vigueur.
Toutefois, il est expressément stipulé que les actionnaires, seront tenus de se conformer à toutes mesures et dispositions qu'aurait arrêtées l'assemblée générale extraordinaire en vue de permettre ou faciliter la réalisation d'opérations, notamment augmentation ou réduction de capital, regroupement de titre ou modification de leur valeur nominale pouvant entrainer l'obligation d'acquérir ou céder des titres formant rompus.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES AUTRES QU'ORDINAIRES

36.1. Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, c'est-à-dire les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales à caractère constitutif, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles se trouvent composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, compte non tenu, en cas de vérification d'apports ou d'avantages particuliers, des actions appartenant aux personnes ou sociétés ayant fait l'apport ou stipulé l'avantage.

36.2. Si une première assemblée ne réunit pas cette moitié du capital, de nouvelles assemblées pouvant valablement délibérer avec des quorums moindres peuvent être successivement convoquées et réunies dans les conditions spéciales de forme et délai fixées par la législation en vigueur et notamment l'Acte Uniforme en ses articles 553 et suivants.

36.3. Mais, dans toutes les assemblées extraordinaires, même tenues ainsi sur nouvelles convocations ou prorogées, les décisions, pour être valables doivent être prises à la majorité des deux tiers de voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, admis à prendre part au vote.
Dans le cas de transfert du siège social de la Société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

36.4. Le texte des résolutions proposées à toute assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit l'objet, doit être déposé au siège social et, en outre au lieu de réunion de l'assemblée si celle-ci ne se tient pas au siège social, et mis à la disposition des actionnaires quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de la première assemblée convoquée.

ARTICLE 37 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

37.1. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et signés des membres du bureau.

37.2. Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou par toute autre personne mandatée cet effet.

37.3. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs, ou par le liquidateur unique s'il n'y en a qu'un.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES BENEFICES

40.1. En application des règles comptables en vigueur en Côte d'Ivoire, les produits de la Société restant de l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges quelconques, y compris les traitements et participations, fixes ou proportionnels, alloués aux dirigeants et au personnel de la Société sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que les amortissements, dépréciations et provisions de toutes natures jugés nécessaires, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

40.2. Sur les bénéfices nets ainsi établis, il est successivement prélevé :

1. 10 % au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ;

2. Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de prélever pour les affecter au report à nouveau ou à des amortissements supplémentaires d'actifs ou à des dotations à des fonds de prévoyance ou des réserves extraordinaires.

ARTICLE 41 – REPARTITION DES BENEFICES

41.1. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration.

41.2. Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du certificat, le titulaire de celui-ci pouvant aussi demander à ce qu'ils lui soient réglés suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.

41.3. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prorogation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.

41.4. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits en conformité de la loi.

ARTICLE 46 – CONTESTATION

46.1. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

46.2. A cet effet, en cas de contestation de cette nature, tout actionnaire intéressé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

46.3. A défaut de cette élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près Tribunal compétent du siège social.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qui seraient nécessaires.

COMPOSITION DU CAPITAL ET FILIALES AU 31 DECEMBRE 2014

1. Composition du Capital

Actionnaires	Parts
FINAGESTION	54,02%
Etat de Côte d'Ivoire	15,00%
FCP CIE	5,16%
Maison des Actionnaires	1,08%
Divers Porteurs	21,25%
SIDIP	2,49%
FCP SODECI	1,00%

2. Filiales

CIE détient 67% (428,8 millions de FCFA) du capital du GIE dénommé Groupement des Services Eau et Electricité (GS2E) créé en juillet 2006 avec la SODECI.

CIE détient également 17% (8,5 millions de FCFA) du capital de SGA2E (Société de Gestion pour les Agents de l'Eau et de l'Electricité), une structure créée avec SODECI en 2011 pour la gestion des Fonds Commun de Placement des salariés.

CIE détient enfin 49,6% (302,5 millions de FCFA) du capital d'AWALE Corporation SA.

ETATS FINANCIERS

BILAN - ACTIF

		Exercice 2014			Exerceice 2013
		Brut	Amort/Prov	Net	Net
	ACTIF IMMOBILISE (1)				
AA	**Charges immobilisées**	**0**		**0**	**0**
AB	Frais d'établissement et charges à répartir	0		0	0
AC	Primes de remboursement des obligations				
AD	**Immobilisations incorporelles**	**12 259 230 894**	**8 365 098 170**	**3 894 132 724**	**911 171 063**
AE	Frais de recherche et développement				
AF	Brevets, licences, logiciels	12 259 230 894	8 365 098 170	3 894 132 724	911 171 063
AG	Fonds commercial				
AH	Autres immobilisations incorporelles				
AI	**Immobilisations corporelles**	**129 201 982 132**	**81 874 921 971**	**47 327 060 161**	**42 445 102 348**
AJ	Terrains	1 062 330 485		1 062 330 485	1 020 259 735
AK	Bâtiments	3 717 715 211	2 772 985 474	944 729 737	1 113 105 246
AL	Installations et agencements	15 147 919 145	8 751 423 618	6 396 495 527	4 787 246 558
AM	Matériel	77 292 792 160	49 125 923 185	28 166 868 975	25 737 685 430
AN	Matériel de transport	31 981 225 131	21 224 589 694	10 756 635 437	9 786 805 379
AP	**Av. et Ac. versés sur immobilisations**	**238 410 251**		**238 410 251**	**1 401 662 887**
AQ	**Immobilisations financières**	**1 087 535 689**	**0**	**1 087 535 689**	**1 081 982 322**
AR	Titres de participation	887 300 000		887 300 000	908 800 000
AS	Autres immobilisations financières	200 235 689		200 235 689	173 182 322
AW	(1) dont H. A. O. :				
	Brut				
	Net				
AZ	**TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)**	**142 787 158 966**	**90 240 020 141**	**52 547 138 825**	**45 839 918 620**
	ACTIF CIRCULANT				
BA	**Actif circulant H. A. O.**	**0**		**0**	**0**
BB	**Stocks**	**32 908 786 895**	**6 864 185 780**	**26 044 601 115**	**18 917 971 716**
BC	Marchandises				
BD	Matières premières et autres approv.	28 064 283 988	6 864 185 780	21 200 098 208	14 031 134 879
BE	En-cours	4 844 502 907		4 844 502 907	4 886 836 837
BF	Produits fabriqués				
BG	**Créances et emplois assimilés**	**619 236 036 061**	**43 756 824 567**	**575 479 211 494**	**499 455 500 881**
BH	Fournisseurs, avances versées	9 203 120 567		9 203 120 567	10 901 859 856
B I	Clients	349 589 594 729	43 100 625 409	306 488 969 320	238 559 876 814
BJ	Autres créances	260 443 320 765	656 199 158	259 787 121 607	249 993 764 211
BK	**TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)**	**652 144 822 956**	**50 621 010 347**	**601 523 812 609**	**518 373 472 597**
	TRESORERIE-ACTIF				
BQ	Titres de placement	2 774 489 739		2 774 489 739	2 337 795 862
BR	Valeurs à encaisser			0	0
BS	Banques, chèques postaux, caisse	7 510 690 302	185 306 840	7 325 383 462	6 547 925 951
BT	**TOTAL TRESORERIE-ACTIF (III)**	**10 285 180 041**	**185 306 840**	**10 099 873 201**	**8 885 721 813**
BU	**Ecarts de conversion-Actif (IV)** (perte probable de change)	**0**		**0**	**0**
BZ	**TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)**	**805 217 161 963**	**141 046 337 328**	**664 170 824 635**	**573 099 113 030**

BILAN - PASSIF

		Exercice 2014	Exercice 2013
	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES		
CA	**Capital**	**14 000 000 000**	**14 000 000 000**
CB	Actionnaires capital non appelé -		
CC	**Primes et réserves**	**2 805 654 252**	**2 823 115 538**
CD	Primes d'apport, d'émission, de fusion		
CE	Ecarts de réévaluation		
CF	Réserves indisponibles	2 800 000 000	2 800 000 000
CG	Réserves libres		
CH	Report à nouveau + ou -	5 654 252	23 115 538
C I	**Résultat net de l'exercice** (bénéfice + ou perte -)	**8 277 485 902**	**8 284 538 714**
CK	**Autres capitaux propres**		
CL	Subventions d'investissement		
CM	Provisions réglementées et fonds assimilés		
CP	**L CAPITAUX PROPRES (I)**	**25 083 140 154**	**25 107 654 252**
	DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES (1)		
DA	Emprunts	**0**	**0**
DB	Dettes de crédit-bail et contrats assimilés		
DC	Dettes financières diverses	**33 122 171 506**	**30 139 405 832**
DD	Provisions financières pour risques et charges	**8 274 566 712**	**8 515 763 295**
DE	(1) dont H. A. O. :		
DF	**TOTAL DETTES FINANCIERES (II)**	**41 396 738 218**	**38 655 169 127**
DG	**TOTAL RESSOURCES STABLES (I + II)**	**66 479 878 372**	**63 762 823 379**
	PASSIF CIRCULANT		
DH	Dettes circulantes et ressources assimilées H.A.O.	3 096 674 194	2 326 802 822
D I	Clients, avances reçues	8 177 166 110	6 894 837 041
DJ	Fournisseurs d'exploitation	429 292 756 876	369 688 922 905
DK	Dettes fiscales	145 556 947 079	116 587 325 982
DL	Dettes sociales	4 805 524 340	5 519 768 659
DM	Autres dettes	4 317 814 518	6 099 597 324
DN	Risques provisionnés		
DP	**TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)**	**595 246 883 117**	**507 117 254 733**
	TRESORERIE PASSIF		
DQ	Banques, crédits d'escompte		
DR	Banques, crédits de trésorerie	0	**0**
DS	Banques, découverts	2 444 063 146	2 219 034 918
DT	**TOTAL TRESORERIE-PASSIF (IV)**	**2 444 063 146**	**2 219 034 918**
DU	**Ecarts de conversion-Passif (V)** (gain probable de change)		
DZ	**TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)**	**664 170 824 635**	**573 099 113 030**

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

			Exercice 2014	Exercice 2013
	ACTIVITE D'EXPLOITATION			
RA	Achats de marchandises		0	0
RB	- Variation de stocks	(- ou +)		
	(Marge brute sur marchandises voir TB)			
RC	Achats de matières premières et fournitures liées			
RD	- Variation de stocks	(- ou +)		
	(Marge brute sur matières voir TG)			
RE	Autres achats		321 458 786 274	287 579 758 155
RH	- Variation de stocks	(- ou +)	-7 113 325 057	-4 691 298 177
R I	Transports		2 612 654 594	2 197 327 703
RJ	Services extérieurs		47 882 679 022	46 453 362 808
RK	Impôts et taxes		25 061 881 255	5 042 909 946
RL	Autres charges		1 849 004 931	-2 156 932 289
	(Valeur ajoutée voir TN)			
RP	Charges de personnel (1)		35 710 682 458	31 981 974 821
	(1) dont personnel extérieur		**3 516 153 668**	**2 866 737 200**
RQ	(Excédent brut d'exploitation voir TQ)			
RS	Dotations aux amortissements et aux provisions		11 778 482 436	10 706 431 735
RW	**Total des charges d'exploitation**		**439 240 845 913**	**377 113 534 702**
	(Résultat d'exploitation voir TX)			
	ACTIVITE FINANCIERE			
SA	Frais financiers		120 842 120	517 169 819
SC	Pertes de change		0	0
SD	Dotations aux amortissements et aux provisions			
SF	**Total des charges financières**		**120 842 120**	**517 169 819**
	(Résultat financier voir UG)			
SH	**Total des charges des activités ordinaires**		**439 361 688 033**	**377 630 704 521**
	(Résultat des activités ordinaires voir UI)			
	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O.)			
SK	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations		155 433 946	276 532 942
SL	Charges H.A.O.			
SM	Dotations H.A.O.			
SO	**Total des charges H.A.O.**		**155 433 946**	**276 532 942**
	(Résultat H.A.O. voir UP)			
SQ	Participation des travailleurs			
SR	Impôts sur le résultat		2 801 596 329	2 220 577 102
SS	**Total participation et impôts**		**2 801 596 329**	**2 220 577 102**
ST	**TOTAL GENERAL DES CHARGES**		**442 318 718 308**	**380 127 814 565**
	(Résultat net voir UZ)			

COMPTE DE RESULTAT - PRODUITS

				Exercice 2014	Exercice 2013
	ACTIVITE D'EXPLOITATION				
TA	Ventes de marchandises			546 579	2 321 315
TB	**MARGE BRUTE SUR MARCHANDISES**			**546 579**	**2 321 315**
TC	Ventes de produits fabriqués			420 576 073 142	353 883 152 094
TD	Travaux, services vendus			13 393 469 934	13 689 212 606
TE	Production stockée (ou déstockage)		(+ ou -)		
TF	Production immobilisée			0	0
TG	**MARGE BRUTE SUR MATIERES**			**433 969 543 076**	**367 572 364 700**
TH	Produits accessoires			5 473 773 277	5 042 677 186
TI	**CHIFFRE D'AFFAIRES (1) (TA + TC + TD + TH)**			**439 443 862 932**	**372 617 363 201**
TJ	(1) dont à l'exportation			57 262 442 472	45 877 969 182
TK	Subventions d'exploitation				
TL	Autres produits			1 460 248 169	2 877 729 566
TN	VALEUR AJOUTEE			**49 152 430 082**	**41 069 964 621**
TQ	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			**13 441 747 624**	**9 087 989 800**
TS	Reprises de provisions			1 661 579 457	3 399 385 836
TT	Transferts de charges			6 824 396 135	8 505 399 992
TW	**Total des produits d'exploitation**			**449 390 086 693**	**387 399 878 595**
TX	RESULTAT D'EXPLOITATION Bénéfice (+) ; Perte (-)	**10 149 240 780**	**10 286 343 893**		
	ACTIVITE FINANCIERE				
UA	Revenus financiers			908 678 250	833 311 868
UC	Gains de change			0	0
UD	Reprises de provisions				
UE	Transferts de charges			36 669	418 226
UF	**Total des produits financiers**			**908 714 919**	**833 730 094**
UG	**RESULTAT FINANCIER (+ ou -)**			**787 872 799**	**316 560 275**
UH	**Total des produits des activités ordinaires**			**450 298 801 612**	**388 233 608 689**
UI	**RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (1) (+ ou -)**			10 937 113 579	10 602 904 168
UJ	(1) dont impôt correspondant			**2 734 278 395**	**2 650 726 042**
	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O.)				
UK	Produits des cessions d'immobilisations			120 902 598	178 744 590
UL	Produits H.A.O.				
UM	Reprises H.A.O.				
UN	Transferts de charges			**176 500 000**	**0**
UO	**Total des produits H.A.O.**			**297 402 598**	**178 744 590**
UP	**RESULTAT H.A.O.**		(+ ou -)	**141 968 652**	**-97 788 352**
UT	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**			**450 596 204 210**	**388 412 353 279**
UZ	**RESULTAT NET** Bénéfice (+) ; Perte (-)			**8 277 485 902**	**8 284 538 714**

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (TAFIRE)

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT GLOBALE (C.A.F.G.)

CAFG = EBE
- Charges décaissables restantes } à l'exclusion des cessions
+ Produits encaissables restants } d'actif immobilisé

			E.B.E.		
(SA)	Frais financiers	120 842 120	(TT) Transferts de charges d'exploitation		13 441 747 624
(SC)	Pertes de change	0	(UA) Revenus financiers		6 824 396 135
(SL)	Charges H.A.O.		(UC) Gains de change		908 678 250
			(UE) Transferts de charges		0
(SQ)	Participation		(UL) Produits H.A.O.		36 669
(SR)	Impôts sur le résultat	2 801 596 329	(UN) Transferts de charges H.A.O.		0
					176 500 000
	Total (I)	2 922 438 449		Total (II)	21 351 358 678

CAFG: Total (II) - Total (I) = **18 428 920 229** XA (N - 1) : 15 689 372 965

AUTOFINANCEMENT (A.F.)

AF = CAFG - Distributions de dividendes dans l'exercice (1)

AF = 18 428 920 229 -8 302 000 000 =10 126 920 229 XB (N - 1) : 7 317 372 965

VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (B.F.E.)

Var. B.F.E. = Var. Stocks (2) + Var. Créances (2) + Var. Dettes circulantes (2)

Variation des stocks : N - (N - 1)	Emplois augmentation (+)		Ressources diminution (-)
(BC) Marchandises		ou	0
(BD) Matières premières	7 126 629 399	ou	0
(BE) En-cours		ou	0
(BF) Produits fabriqués		ou	0
(A) Variation globale nette des stocks	7 126 629 399	ou	0

(1) Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice y compris les acomptes sur dividendes.
(2) A l'exclusion des éléments H.A.O.

Variation des créances : N - (N - 1)	Emplois augmentation (+)		Ressources diminution (-)
(BH) Fournisseurs, avances versées	0	ou	1 698 739 289
(B I) Clients	67 929 092 506	ou	0
(BJ) Autres créances	9 793 357 396	ou	0
(BU) Ecarts de conversion - Actif (1)	0	ou	0
(B) Variation globale nette des créances	76 023 710 613	ou	0

Variation des dettes circulantes : N - (N - 1)	Emplois diminution (-)		Ressources augmentation (+)
(D I) Clients, avances reçues	0	ou	1 282 329 069
(DJ) Fournisseurs d'exploitation	0	ou	59 603 833 971
(DK) Dettes fiscales	0	ou	28 969 621 097
(DL) Dettes sociales	714 244 319	ou	0
(DM) Autres dettes	1 781 782 806	ou	0
(DN) Risques provisionnés	0	ou	0
(DU) Ecarts de conversion - Passif (1)	0	ou	0
(C) Variation globale nette des dettes circulantes	0	ou	87 359 757 012
VARIATION DU B.F.E. = (A) + (B) + (C)	0	ou	4 209 417 000

EXCEDENT DE TRESORERIE D'EXPLOITATION (E.T.E.)

ETE = EBE - Variation BFE - Production immobilisée

		N	N - 1
Excédent brut d'exploitation		13 441 747 624	9 087 989 800
- Variation du B.F.E.(- si emplois ; + si ressources)	(- ou +)	4 209 417 000	14 250 090 797
- Production immobilisée		0	0
EXCEDENT DE TRESORERIE D'EXPLOITATION		17 651 164 624	23 338 080 597

(1) En cours d'adoption.

CIE
Dans le courant de votre vie

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (TAFIRE)

		Exercice N Emplois	Exercice N Ressources	Exercice N-1 (E - ; R +)
	I. INVESTISSEMENTS ET DESINVESTISSEMENTS			
FA	Charges immobilisées (augmentations dans l'exercice)			
	Croissance interne			
FB	Acquisitions/Cessions d'immobilisations incorporelles	3 213 002 948		-764 682 804
FC	Acquisitions/Cessions d'immobilisations corporelles	14 002 197 398	120 902 598	-15 353 054 100
	Croissance externe			
FD	Acquisitions/Cessions d'immobilisations financières	36 774 522	31 221 155	-270 487 167
FF	**INVESTISSEMENT TOTAL**	**17 099 851 115**		**-16 388 224 071**
FG	**II. VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (cf. supra : Var. B.F.E.)**	0	4 209 417 000	14 250 090 797
FH	**A - EMPLOIS ECONOMIQUES A FINANCER (FF + FG)**	**12 890 434 115**		**-2 138 133 274**
F I	**III. EMPLOIS/RESSOURCES (B.F., H.A.O.)**	0	769 871 372	-805 568 597
FJ	**IV. EMPLOIS FINANCIERS CONTRAINTS** (1) Remboursements (selon échéancier) des emprunts et dettes financières (1) A l'exclusion des remboursements anticipés portés en VII	4 044 892 744		-3 954 083 408
FK	**B - EMPLOIS TOTAUX A FINANCER**	**16 165 455 487**		**-6 897 785 279**
	V. FINANCEMENT INTERNE			
FL	Dividendes (emplois) / C.A.F.G. (Ressources)	**8 302 000 000**	**18 428 920 229**	**7 317 372 965**
	VI. FINANCEMENT PAR LES CAPITAUX PROPRES			
FM	Augmentations de capital par apports nouveaux	////////////////////		
FN	Subventions d'investissement	////////////////////		
FP	Prélèvements sur le capital (y compris retraits de l'exploitant)		////////////////////	
	VII. FINANCEMENT PAR DE NOUVEAUX EMPRUNTS			
FQ	Emprur (2)			
FR	Autres dettes financières (2) (2) Remboursements anticipés inscrits séparément en emplois		**7 027 658 418**	**7 063 465 470**
FS	**C - RESSOURCES NETTES DE FINANCEMENT**		**17 154 578 647**	**14 380 838 435**
FT	**D - EXCEDENT OU INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE FINANCEMENT (C - B)**	**0** ou	**989 123 160**	**7 483 053 156**
	VIII. VARIATION DE LA TRESORERIE Trésorerie nette			
FU	à la clôture de l'exercice + ou -	**7 655 810 055**		
FV	à l'ouverture de l'exercice + ou -	**6 666 686 895**		
FW	**Variation Trésorerie : (+ si Emploi ; - si Ressources)**	**989 123 160**	**989 123 160** ou	**0** **-7 483 053 156**
	Contrôle : D = VIII avec signe opposé			

Nota : I, IV, V, VI, VII : en termes de flux ; II, III, VIII : différences " bilantielles "

0

CONTRÔLE (à partir des masses des bilans N et N - 1)	Emplois	Ressources
Variation du fonds de roulement (F.d.R.) : FdR(N) - FdR(N - 1)	**3 990 165 212**	**0**
Variation du B.F. global (B.F.G.) : BFG(N) - BFG(N - 1)	**0**	**4 979 288 372**
Variation de la trésorerie (T) : T(N) - T(N - 1)	**989 123 160**	**0**
TOTAL	**4 979 288 372**	**4 979 288 372**

REGLES ET METHODES COMPTABLES

1. Incidence de la Convention de Concession sur la Présentation des Comptes Annuels

La convention de concession de service public conclue le 25 octobre 1990 pour une durée de 15 années entre la CIE et l'Etat de Côte d'Ivoire a enregistré son terme initial le 25 octobre 2005.

Les Parties ont dressé le bilan de leur relation contractuelle et fait le point sur l'état du secteur de l'Electricité et, à cette occasion, ont pris acte des progrès notables réalisés depuis l'entrée en vigueur de la convention de concession.

Conscientes de l'importance du Secteur de l'Electricité pour le bien-être des populations et le développement économique de la Côte d'Ivoire, et au vu des enseignements tirés de leur première période de collaboration, les Parties ont manifesté leur intention de poursuivre leur partenariat et de le renforcer.

L'Etat et la CIE se sont rencontrés et ont décidé de conclure l'Avenant n°5 à la convention de concession dont l'objet est notamment de renouveler la Convention pour une période de quinze (15) ans.

Par application de la convention de service public signée avec l'Etat de Côte d'Ivoire et du protocole d'accord avec l'ex-EECI :

• les comptes de la CIE n'intègrent ni les biens mis à disposition par l'Autorité Concédante, ni leur dépréciation. Cependant, la CIE en supporte les frais d'entretien, de réparation et d'assurance ;
• le chiffre d'affaires qui figure au compte de résultat de la CIE correspond principalement aux produits de la vente de l'énergie électrique. Il est différent du revenu propre de la CIE qui est égal aux composantes R1, R3 et R5 définies contractuellement. Cette rémunération n'apparaît pas en lecture directe dans les comptes. Elle est obtenue par différence entre le chiffre d'affaires énergie et les éléments suivants :

- la redevance de l'Autorité Concédante qui est inscrite dans les charges d'exploitation dans le poste «autres charges».
- les charges liées aux achats d'énergie et aux combustibles liquides et gazeux comprises dans les postes « Autres achats » et « variation de stocks ».

Les produits de l'exercice incluent :

• les facturations émises du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, comprenant les ventes locales et les ventes à l'exportation;
• la variation de l'énergie en compteurs sur l'exercice 2014 ;
• les droits acquis antérieurement au 1er novembre 1990, par le personnel au titre des congés et des indemnités de départ à la retraite, sont dus par l'ex EECI et sont comptabilisés par la CIE en dettes vis-à-vis du personnel et en créances sur l'ex EECI pour un montant identique; Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies) se substituant à l'ex EECI;
• les travaux réalisés dans le cadre du renouvellement et des inspections majeures des installations de production et d'exploitation sont imputés sur la redevance à reverser à l'Autorité Concédante.

2. Règles et Méthode Comptables

Les comptes de l'exercice de douze (12) mois clos le 31 décembre 2014 ont été établis conformément aux règles en vigueur en République de Côte d'Ivoire et sont présentés selon les prescriptions du droit comptable de l'OHADA en vigueur en Côte d'Ivoire depuis octobre 2003. Ces comptes sont comparables à ceux de l'exercice précédent.
Les principales règles et méthodes comptables retenues par la CIE pour l'établissement de ses comptes annuels sont décrites ci-après.

2.1. Charges Immobilisées

Les charges immobilisées enregistrent les frais d'acquisitions d'immobilisations. Elles sont étalées sur cinq ans.

2.2. Immobilisations Incorporelles

Les frais de premier établissement sont intégralement amortis sur l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Les logiciels de bureautique sont amortis sur une durée de trois ans et les applications sont amorties sur cinq.

2.3. Immobilisation Corporelles

Les acquisitions sont comptabilisées à leur coût de revient. Les durées normales d'amortissement retenues sont les suivantes, en années :

Constructions	20
Matériels et outillage	10
Compteurs	10 et 15
Véhicules	4 et 5
Mobylettes	2.5
Matériel et engins d'exploitation	7
Mobiliers	10
Matériels informatiques	3 et 5
Matériels divers (bureau, ménager...)	6
Aménagements et agencements	10

2.4. Immobilisations Financières

Les immobilisations financières enregistrent principalement :

- la participation de CIE dans le capital de GS2E, de SGA2E et d'AWALE ;
- les prêts accordés au personnel sur une durée de plus de 12 mois.

2.5. Stocks

La gestion des stocks se fait suivant la méthode de l'inventaire permanent.
Les stocks ont fait l'objet d'un inventaire physique du 13 au 31 mai et du 13 au 29 novembre 2014 qui a servi à quantifier les valeurs d'exploitation au 31 décembre 2014.

Les stocks de combustibles sont valorisés selon la méthode du «premier entré, premier sorti» qui, en raison de la rotation rapide de ces stocks, correspond aux derniers prix connus de l'exercice.
Une provision pour dépréciation est constatée sur les stocks de sécurité du transport d'énergie, des turbines à gaz de la Centrale de Vridi 1 et des barrages hydroélectriques.

Au 31/12/2014, la méthode utilisée a consisté à provisionner la valeur réelle des stocks de sécurité déterminée par les structures concernées.
Par ailleurs, une provision pour dépréciation du stock à rotation lente est constituée depuis l'exercice 2011. La méthode utilisée consiste à provisionner 100% des articles de consommation courante qui n'ont pas connu de mouvements depuis 3 ans.

2.6. Comptes Clients

Les créances relatives aux ventes locales d'électricité correspondent aux portefeuilles clients des applications informatiques de gestion des abonnés à l'électricité basse tension et haute tension.

Les créances relatives aux exportations d'électricité facturées en devises correspondent à la contrevaleur en Francs CFA des devises utilisées à la clôture de l'exercice.

Les créances douteuses se rapportent aux clients privés. Elles sont composées des soldes nets des résiliés et de la part des impayés des clients en vigueur non couverte par les avances sur consommations.
La part de la CIE correspond au produit du nombre de kWh compris dans les créances douteuses par la rémunération marginale de la CIE par kWh. La part de la CIE dans les créances douteuses constitue la base de détermination des provisions pour créances douteuses.

Le taux de dépréciation utilisé a été de 100% pour les créances nettes sur les résiliés et pour les créances antérieures à l'exercice 2014 sur les abonnés en vigueur.

Les créances sur le secteur public et parapublic ne font pas l'objet de provisions pour dépréciation, quels que soient les retards de règlement, ces créances pouvant faire l'objet de compensation avec les dettes de la CIE envers l'Etat.

2.7. Énergie en Compteurs

L'énergie en compteurs correspondant à l'énergie consommée et non encore facturée à la date de clôture, constitue un produit à recevoir. Elle est valorisée au prix de vente moyen sur l'année TVA comprise.

La quantité d'énergie en compteurs est déterminée à partir des prévisions de facturations qui tiennent compte des facturations réalisées antérieurement, du rendement du réseau, et des périodes de relèves théoriques.

2.8. Autres Créances

Les autres créances comprennent notamment :

- les créances sur l'ex EECI notamment la contrepartie des droits acquis par les agents au 25 octobre 1990 au titre des départs en retraite ;
- les écarts constatés lors des arrêts et clôtures des caisses.

Les écarts de caisse non dénoués et les risques d'irrécouvrabilité des débiteurs divers font l'objet d'une provision pour dépréciation.

2.9. Traitement des Actifs en zones difficiles

Créances clients et énergie en compteurs

Depuis le 19 septembre 2002 et jusqu'à novembre 2008, le chiffres d'affaires en zone CNO de l'Administration et des clients BT a été constaté à partir d'estimations et de forfaits.

De novembre 2008 à janvier 2009, la CIE a pu effectuer la reprise de la facturation en zone CNO par une opération de relève d'index.

Depuis lors, l'énergie consommée par les clients BT et l'Administration est relevée et facturée tous les deux mois.
L'énergie consommée par les clients industriels est relevée et facturée tous les mois.

Les créances impayées sur ces facturations (hors Administration) ont été provisionnées à hauteur du pourcentage de non recouvrement soit 26,5% pour l'exercice clos le 31/12/2014.

Les consommations non relevées au 31 décembre 2014 dans ces zones sont estimées à 11,6 GWh qui sont provisionnées à 9,8% pour la part CIE à hauteur de FCFA 87 millions. La provision constituée est évaluée en valorisant les kWh non encaissés au prix marginal.

Synthèse du traitement des zones ex assiégées

Au 31 décembre 2014, les provisions cumulées sur les actifs de la compagnie en zones difficiles s'élèvent à FCFA 35 704 millions contre FCFA 35 327 millions l'exercice précédent, et s'analysent comme suit, en millions de FCFA :

Provision sur créances clients	35 617
Provision sur énergie non facturée (énergie en compteurs)	87

2.10. Dettes financieres diverses

Ce poste enregistre les avances sur consommations versées par les abonnés à l'électricité. Les avances sur consommations sont utilisées pour encaisser les factures lors de la résiliation de l'abonnement.

2.11. Passif circulant

Les soldes créditeurs des abonnés à l'électricité obtenus à partir des portefeuilles clients basse tension et clients haute tension sont enregistrés dans le postes « Clients, avances reçues ».

Le poste « Fournisseurs d'exploitation » comprend essentiellement les dettes envers les fournisseurs de combustibles gazeux et les producteurs indépendants d'électricité.
Les charges à payer provisionnées dans ce compte résultent du traitement automatique des commandes opéré par J@de, le progiciel intégré de gestion des achats, des stocks et de la comptabilité. En effet, cette application détermine les charges à payer par rapprochement commande par commande des réceptions effectuées avec les factures comptabilisées.

2.12. Engagements de retraite

Les droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice et antérieurement inscrits dans les engagements financiers, ont été comptabilisés en provision pour charges.
Au 31 décembre 2014, les droits acquis par l'ensemble du personnel s'établissent à FCFA 7 755 millions, dont FCFA 735 millions au titre de l'ancienneté du personnel sous l'ex EECI et 7 020 millions au titre de l'ancienneté du personnel sous CIE.

Cette provision a été évaluée selon la méthode rétrospective avec salaires de fin de période, telle que préconisée par le droit comptable de l'OHADA, conformément à la norme IAS19.
Les droits acquis par le personnel sont déterminés conformément aux dispositions de la Convention Collective Interprofessionnelle applicable en Côte d'Ivoire.

2.13. Situation fiscale latente

La situation fiscale latente résulte des décalages temporaires entre le résultat fiscal et le résultat comptable liés à la reconnaissance des charges et des produits. Conformément aux prescriptions du droit comptable de l'OHADA, les impôts différés relatifs à ces différences temporaires ne sont pas comptabilisés, la charge d'impôt comptabilisée correspond à l'impôt exigible.

2.14. Compte de resultats

Les transferts de charges enregistrent principalement :

- les achats de compteurs immobilisés à hauteur de FCFA 3 933 millions,
- les remboursements des assurances liées aux sinistres pour FCFA 151 millions,
- la refacturation de diverses charges au personnel à hauteur de FCFA 347 millions,
- la refacturation des transformateurs à hauteur de FCFA 488 millions,
- la refacturation des grosses révisions pour FCFA 1 654 millions,
- la refacturation à CI-Energie des frais de départ du personnel pour FCFA 31 millions.

Dans le courant de votre vie

CIE

Compagnie Ivoirienne d'Electricité

Siège social : 1, Avenue Christiani Treichville - 01 BP 6923 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire)
Tél. : +225 21 23 33 00 - Fax : +225 21 23 35 88 - Email : info@cie.ci - www.cie.ci